



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6213

Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

Date de dépôt : 26-10-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2011

**Le document « 07 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-10-2010	Déposé	6213/00	<u>5</u>
15-11-2010	Avis de la Chambre de Commerce (18.10.2010)	6199/01, 6213/01	<u>14</u>
16-11-2010	Avis de la Chambre des Salariés (11.11.2010)	6199/02, 6213/02	<u>17</u>
02-02-2011	Avis du Conseil d'Etat (1.2.2011)	6213/03	<u>25</u>
03-03-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	6213/04	<u>30</u>
08-04-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.4.2011)	6213/05	<u>35</u>
25-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6213/06	<u>38</u>
22-06-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-06-2011) Evacué par dispense du second vote (22-06-2011)	6213/07	<u>49</u>
25-05-2011	Commission du Développement durable Procès verbal ( 37 ) de la reunion du 25 mai 2011	37	<u>52</u>
11-05-2011	Commission du Développement durable Procès verbal ( 34 ) de la reunion du 11 mai 2011	34	<u>57</u>
02-03-2011	Commission du Développement durable Procès verbal ( 23 ) de la reunion du 2 mars 2011	23	<u>65</u>
16-02-2011	Commission du Développement durable Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 16 février 2011	22	<u>83</u>
30-08-2011	Publié au Mémorial A n°188 en page 3286	6199,6213,6241,6242	<u>113</u>

# Résumé

## **6213 : résumé**

Le projet de loi 6213 détermine certaines modalités d'application et précise les sanctions relatives au non-respect des dispositions du règlement (CE) No 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« *EMAS : Eco Management and Audit Scheme* »). Ce règlement abroge le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

L'EMAS est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations qui souhaitent évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental. Actuellement, quelque 6.000 entreprises ou organisations bénéficient de la certification EMAS.

Le texte du projet de loi 6213 détermine les domaines de compétence réservés au Ministre de l'Environnement, à l'Administration de l'environnement ainsi qu'à l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. En outre, le projet vise la création d'un groupe interministériel assistant le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'organisation de la procédure d'obtention de l'enregistrement au système EMAS, et l'introduction de sanctions pénales.

6213/00

## N° 6213

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.10.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.10.2010) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

Palais de Luxembourg, le 15 octobre 2010

*Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Aux fins d'exécution du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après „le règlement (CE)“:

- le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le Ministre“ est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en oeuvre du règlement (CE);
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3, 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1 du règlement CE et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE);
- l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.

**Art. 2.** Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant:

- s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

**Art. 3.** Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le Ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du Ministre.

Il comprend:

- un délégué du Ministre;
- un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie;
- un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;
- un délégué de l'Administration de l'Environnement;
- un délégué de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.

Les membres du comité sont nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le Ministre.

**Art. 4.** Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le Ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.

Si toutes les conditions sont remplies, le Ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.

**Art. 5.** Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours

doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

**Art. 6.** 1. Sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros les infractions aux dispositions des articles 4, 6 à 9, 10, 13 à 15 et 18 à 27 du règlement (CE).

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi détermine certaines modalités d'application et précise les sanctions à des dispositions du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

Ledit règlement abroge – sous réserve de dispositions transitoires – le règlement CE de 2001 ainsi que deux décisions d'application de la Commission afférentes.

L'EMAS (*Eco Management and Audit Scheme*) est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations qui souhaitent évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental.

Actuellement, près de 6.000 entreprises ou organisations bénéficient de la certification EMAS. C'est un chiffre faible, en comparaison de celui des entreprises ou entités européennes certifiées selon la norme internationale ISO 14001: 35.000. Dans ce contexte, la révision du règlement EMAS avait pour objectif principal d'encourager davantage d'entreprises/organisations à adopter l'EMAS.

\*

## PROPOSITION DE REGLEMENT

Tout en abrogeant le règlement (CE) 761/2001, l'objectif de la proposition était de renforcer et d'améliorer l'efficacité du système communautaire de management environnemental et d'audit afin d'augmenter le nombre d'organisations qui y participent, de faire reconnaître l'EMAS en tant que référence en matière de systèmes de management environnemental et de permettre aux organisations qui appliquent d'autres systèmes de management environnemental d'aligner ces systèmes sur l'EMAS. Cette proposition visait également à encourager les organisations enregistrées EMAS à prendre en considération les aspects environnementaux lors du choix de leurs prestataires de services et fournisseurs.

La proposition prévoyait aussi une simplification des procédures administratives. Elle était destinée à compléter le système de management environnemental en renforçant le mécanisme de contrôle de conformité aux obligations légales applicable en matière d'environnement, ainsi que les dispositions relatives à la communication d'informations sur les performances environnementales. La proposition introduisait une harmonisation des règles et des procédures d'accréditation et autorisait la participation d'organisations extérieures à la Communauté.

Les modifications suivantes furent ainsi proposées:

- la proposition de la Commission ne modifiait pas l'architecture actuelle de l'EMAS: le système resterait en effet volontaire et serait fondé sur un système standard de gestion environnementale, tel qu'établi par la norme ISO 14001. Le texte complétait le dispositif en renforçant notamment le mécanisme de contrôle de conformité à la législation environnementale et en obligeant les organisations à rendre compte de leurs performances environnementales à l'aide d'indicateurs précis se référant notamment à l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle des matières et des ressources, la production de déchets, le rejet d'émissions, la préservation de la biodiversité. L'introduction de ces indicateurs devait permettre de mieux évaluer les progrès des organisations et d'effectuer des comparaisons. Afin de favoriser une mise en oeuvre homogène des meilleures pratiques, le règle-



ment prévoyait également l'élaboration par la Commission de documents de référence couvrant des secteurs spécifiques et présentant pour chacun d'eux l'impact environnemental direct et indirect des opérations de production;

- les règles et les procédures d'accréditation et de vérification étaient harmonisées et définies de manière à pallier les disparités de mise en oeuvre constatées au sein des Etats membres et qui nuisent à la crédibilité du système;
- la participation d'organisations extracommunautaires était autorisée afin d'accroître la visibilité de l'EMAS au niveau international;
- la Commission proposait que les Etats membres mettent en place des mesures incitatives (soutiens financiers, mesures fiscales, subsides à l'enregistrement ou déductions fiscales pour les organisations enregistrées) afin de favoriser notamment l'adhésion des structures de taille moyenne ou plus réduite (PME et autorités locales); elle invitait également les Etats à conduire une politique de réduction de la charge administrative;
- des activités de promotion de l'EMAS seraient mises en place, notamment les distinctions EMAS („EMAS Awards“) et des campagnes d'information sur le système menées aux niveaux communautaire et national.

\*

## REGLEMENT CE

Pour s'inscrire dans le cadre de l'EMAS, une organisation doit accomplir un processus en plusieurs étapes: développer une politique environnementale, effectuer une analyse environnementale de ses activités, mettre en oeuvre un système de management environnemental définissant objectifs et moyens, réaliser un audit interne, opérer, le cas échéant, une action corrective et, enfin, établir une „déclaration environnementale“ qu'elle fait valider par une inspection officielle, conduite par un vérificateur environnemental agréé. L'EMAS fixe des exigences supérieures à la norme internationale pour les systèmes de management environnemental ISO 14001. Il s'agit de 4 critères supplémentaires à respecter: la recherche d'une amélioration continue des performances environnementales, la conformité à la législation environnementale assurée par un contrôle gouvernemental, l'information du public grâce à la déclaration environnementale, et la participation des employés. Les entreprises ou organisations qui répondent aux exigences de l'EMAS sont autorisées à faire usage d'un logo „EMAS“ certifiant le respect des normes environnementales et la conduite d'une démarche éco-responsable.

Les principes directeurs sont les suivants:

Il convient d'encourager les organisations à participer à l'EMAS sur une base volontaire, sachant qu'elles peuvent en tirer une valeur ajoutée des points de vue du contrôle réglementaire, de la réduction des coûts et de leur image de marque, dès lors qu'elles sont à même de démontrer ainsi une amélioration de leur performance environnementale.

Il convient que l'EMAS soit accessible à toutes les organisations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, dont les activités ont une incidence environnementale.

L'EMAS devrait offrir auxdites organisations un moyen de gérer cette incidence et d'améliorer leurs performances environnementales globales.

Il convient d'encourager les organisations, notamment les petites organisations, à participer à l'EMAS. A cet effet, il y a lieu de faciliter l'accès à l'information, aux fonds d'aide existants et aux institutions publiques, et de mettre en place ou de promouvoir des mesures d'assistance technique.

Il convient que les organisations qui appliquent d'autres systèmes de management environnemental et qui souhaitent passer à l'EMAS puissent le faire aussi facilement que possible. Il y a lieu de prendre en considération les liens avec d'autres systèmes de management environnemental.

Il convient que les organisations ayant des sites dans plusieurs Etats membres puissent enregistrer en une fois la totalité ou une partie de ces sites.

Il convient de renforcer les mécanismes permettant de déterminer qu'une organisation respecte toutes les exigences légales applicables en matière d'environnement afin d'accroître la crédibilité de l'EMAS et, en particulier, de permettre aux Etats membres de réduire la charge administrative pesant sur les organisations enregistrées, par un processus de déréglementation ou par un allègement de la réglementation.

Il convient de faire participer les employés et les travailleurs de l'organisation au processus de mise en oeuvre de l'EMAS car cela renforce la satisfaction au travail et améliore la connaissance des questions environnementales, ce qui peut être propagé dans l'environnement de travail et en dehors.

Il convient que le logo EMAS soit un instrument de communication et de commercialisation attrayant pour les organisations, et qu'il contribue à faire connaître l'EMAS aux clients et aux autres parties prenantes. Il y a lieu de simplifier les règles relatives à l'utilisation du logo EMAS en instaurant un logo unique, et de supprimer les restrictions existantes, à l'exception de celles relatives aux produits et emballages. Il ne devrait pas y avoir de risque de confusion avec les labels attribués aux produits écologiques.

Il convient que les frais et droits d'enregistrement dans le cadre de l'EMAS soient raisonnables et proportionnés à la taille de l'organisation et à la charge de travail des organismes compétents. Sans préjudice des règles du traité en matière d'aides d'Etat, il convient d'envisager des exonérations ou des réductions de droits pour les petites organisations.

Il convient que les organisations établissent et publient périodiquement des déclarations environnementales afin d'informer le public et les autres parties intéressées sur la façon dont elles respectent les exigences légales en matière d'environnement, ainsi que sur leurs résultats en matière d'environnement.

Afin de garantir la pertinence et la comparabilité des données, il convient que la communication concernant les performances environnementales des organisations s'appuie sur des indicateurs de performance génériques ou spécifiques à leur secteur, centrés sur les domaines environnementaux essentiels aux niveaux des produits et des méthodes, en faisant usage d'étalonnages et de classements appropriés. Cela devrait aider les organisations à comparer leurs performances environnementales à la fois sur différentes périodes et avec les performances environnementales d'autres organisations.

Il convient que les documents de référence comprenant les meilleures pratiques de management environnemental et les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs soient élaborés dans le cadre d'un échange d'informations et d'une collaboration entre les Etats membres. Il convient que ces documents aident les organisations à mieux se concentrer sur les principaux aspects environnementaux dans un secteur donné.

Le règlement (CE) No 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits organise l'accréditation aux niveaux national et européen et définit le cadre général pour l'accréditation. Le présent règlement devrait compléter ces règles dans la mesure de ce qui est nécessaire, tout en tenant compte des spécificités de l'EMAS, telle que la nécessité de garantir un niveau élevé de crédibilité vis-à-vis des parties prenantes; en particulier les Etats membres, et en fixant, le cas échéant, des règles plus spécifiques. Il convient que ces dispositions de l'EMAS garantissent et améliorent constamment le niveau de qualification des vérificateurs environnementaux grâce à un système d'accréditation ou d'agrément, indépendant et neutre, à une formation et à une supervision adéquate de leurs activités, qui garantissent la transparence et la crédibilité des organisations appliquant l'EMAS.

Lorsqu'un Etat membre décide de ne pas utiliser d'accréditation pour l'EMAS, l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) No 765/2008 devrait s'appliquer.

Il convient que des activités de promotion et de soutien soient entreprises tant par les Etats membres que par la Commission.

Sans préjudice des règles du traité en matière d'aides d'Etat, il convient que les Etats membres prennent des mesures d'incitation en faveur des organisations enregistrées, notamment sous la forme d'un accès aux sources de financement ou d'incitations fiscales, dans le cadre de régimes promouvant les résultats de l'industrie en matière d'environnement, dès lors que les organisations sont à même de démontrer une amélioration de leur performance environnementale.

Il convient que les Etats membres et la Commission élaborent et mettent en oeuvre des mesures spécifiques pour accroître la participation des organisations à l'EMAS, en particulier celle des petites organisations.

Afin d'harmoniser l'application du présent règlement, il convient que la Commission établisse des documents de référence sectoriels dans le domaine régi par ce règlement, en suivant un programme de priorités.

Il convient, le cas échéant, de réviser le présent règlement dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, en fonction de l'expérience acquise.

*Ad relation EMAS – certification ISO:*

Le règlement EMAS reconnaît le système de management mis en place dans le cadre d'une certification ISO 14001. Une entreprise certifiée ISO 14001 doit notamment publier une déclaration environnementale pour bénéficier de sa validation EMAS. Pour les entreprises non certifiées, le vérificateur environnemental doit valider la conformité de son SME aux exigences du règlement.

*Ad délivrance de l'enregistrement:*

L'enregistrement EMAS est accordé après

- réalisation d'un audit environnemental interne par un auditeur qui vérifiera que toutes les étapes du SME ont été respectées
- vérification et validation de la déclaration environnementale par un vérificateur environnemental indépendant, accrédité ou agréé respectivement par un organisme d'accréditation ou un organisme d'agrément

*Ad durée de l'enregistrement:*

L'enregistrement EMAS a une validité de trois ans.

Les deux premières années suivant la certification et au minimum une fois par an, des audits de suivi sont réalisés. Un audit de renouvellement est effectué la troisième année.

\*

## **PROJET DE LOI**

Le projet de loi se limite à préciser les compétences respectives et à déterminer les sanctions applicables. Il ne fait pas usage de la faculté laissée aux Etats membres d'instaurer un régime de redevances pour l'enregistrement EMAS.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

Au regard des différentes missions à accomplir, il s'avère nécessaire de désigner trois acteurs. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sera en charge de coordonner la mise en oeuvre du règlement. Selon la tâche concernée, l'organisme compétent est soit le Ministre soit l'Administration de l'environnement. Cette dernière est en outre chargée de la promotion de l'application du règlement ainsi que de la transmission de certaines informations à la Commission européenne. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services assurera l'accréditation des vérificateurs environnementaux – personnes morales – ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.

### *Ad article 2*

Les vérificateurs environnementaux évaluent la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en oeuvre selon les dispositions du règlement européen. Les personnes morales sont, à cette fin, soumises à une procédure d'accréditation tandis que les personnes physiques sont soumises à une procédure d'agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

### *Ad articles 3 et 4*

Il est institué un comité interministériel ayant comme tâche d'assister et de conseiller le Ministre. La durée du mandat des membres est fixée à trois ans. Il est renouvelable. Les demandes d'enregistrement des organisations sont soumises pour avis au comité précité. L'enregistrement de l'entreprise se fait par voie d'arrêté ministériel.

### *Ad article 5*

L'article précise que le recours contentieux est un recours de pleine juridiction.

### *Ad article 6*

Sans préjudice de l'application de la législation relative aux pratiques commerciales déloyales, l'article a traité la sanction des violations d'articles du règlement (CE). Le projet de loi n'introduit que des sanctions pécuniaires compte tenu du fait que le système est ouvert à la participation volontaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6199/01, 6213/01

**N<sup>os</sup> 6199<sup>1</sup>  
6213<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)**

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(18.10.2010)

Le règlement (CE) No 1221/2009 a pour objectif de renforcer et d'améliorer l'efficacité du système communautaire de management environnemental et d'audit, en abrégé EMAS (*Eco Management and Audit Scheme*), dans le but d'augmenter le nombre d'organisations qui y participent ainsi que pour faire reconnaître l'EMAS en tant que référence en matière de systèmes de management environnemental.

L'EMAS est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations souhaitant évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental.

De plus, le règlement (CE) no 1221/2009 vise également à encourager les organisations enregistrées „EMAS“ à prendre en considération les aspects environnementaux lors du choix de leurs prestataires de services et fournisseurs.

Un élément important qui ressort de l'application du règlement (CE) 1221/2009 concerne la focalisation sur une simplification des procédures administratives, aspect particulièrement important pour les ressortissants de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce salue également les initiatives et diverses facilités accordées par le règlement en question aux petites organisations puisqu'il envisage que les frais et droits d'enregistrements dans le cadre de l'EMAS soient raisonnables et proportionnés à la taille de l'organisation ainsi qu'à la charge de travail des organisations compétentes.

Le projet de loi sous avis vise uniquement à adopter certaines modalités d'application et diverses sanctions du règlement (CE) 1221/2009. Plus précisément, le projet de loi précise les compétences respectives de l'organisme compétent visé dans le règlement (CE) précité, en la personne du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Ce dernier est également chargé de coordonner la mise en oeuvre du règlement (CE) 1221/2009.

Le projet de loi désigne également comme organisme compétent l'Administration de l'environnement. Cette dernière se voit également confier la mission de promotion et de transmission d'informations. Enfin, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux en présence de personnes morales.

Le projet de loi prévoit finalement la création d'un comité interministériel chargé d'assister et de conseiller le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans l'exécution des tâches confiées à ce dernier par la loi sous avis.

Le projet de loi ne fait cependant pas usage de la faculté laissée aux Etats membres d'instaurer un régime de redevances pour l'enregistrement „EMAS“.

Le projet de règlement grand-ducal se limite à abroger le règlement grand-ducal du 19 avril 2002<sup>1</sup> qui est dépourvu de toute utilité suite à l'abrogation du règlement (CE) No 761/2001 par le règlement (CE) No 1221/2009.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis ainsi que du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce relève néanmoins que l'article 4 du projet de loi dispose que, „[...] le Ministre *les pour* avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.“ La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention sur une erreur purement matérielle des auteurs concernant l'oubli d'un verbe entre les deux mots soulignés en gras.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

---

1 Exécutant le règlement (CE) No 761/2001



6199/02, 6213/02

**N<sup>os</sup> 6199<sup>2</sup>  
6213<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

## **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)**

## **PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(11.11.2010)

Par lettre du 24 septembre 2010, Réf.: TS/PR/CF/rn, Monsieur Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de loi a pour objet de fixer les modalités d'application et les sanctions des dispositions du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (ci-après règlement de 2009).

2. Ce règlement de 2009 abroge le règlement No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (ci-après règlement de 2001).

L'EMAS (*Eco Management and Audit Scheme*) est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations qui souhaitent évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental.

Il s'agit d'une certification européenne pour une meilleure qualité environnementale, instituée en 1993 et révisée en 2001, date à laquelle sa portée a été étendue, au-delà de l'industrie, à tous les secteurs, y compris les services publics et privés.

Désormais toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, ainsi que tout type d'organisation (collectivités, zones d'activités) sont concernées.

Le nouveau règlement de 2009 prescrit des procédures simplifiées pour encourager les entreprises à s'engager dans une démarche volontaire. Il constitue en effet une version allégée de l'ancien texte, plus facilement applicable. Il permet notamment à une organisation ou à une entreprise disposant de plusieurs sites dans différents Etats membres de ne procéder qu'à un enregistrement unique. Des enregistrements groupés sont également prévus pour des entreprises d'un même secteur.

Enfin, plusieurs dispositions tendent à rendre le dispositif plus opérationnel, à travers une réduction des exigences en matière de rapport pour les PME, un rapprochement des exigences EMAS sur la norme internationale ISO, ainsi que l'élaboration de documents de référence sectoriels.

L'objectif poursuivi est également de faire reconnaître l'EMAS en tant que référence en matière de systèmes de management environnemental et de permettre aux organisations qui appliquent d'autres systèmes de management environnemental d'aligner ces systèmes sur l'EMAS.

Actuellement, près de 6.000 entreprises ou organisations bénéficient de la certification EMAS. C'est un chiffre faible, en comparaison de celui des entreprises ou entités européennes certifiées selon la norme internationale ISO 14001: 35.000. Dans ce contexte, la révision du règlement de 2001 a pour objectif principal d'encourager davantage d'entreprises/organisations à adopter l'EMAS.

Le règlement de 2009 s'applique à compter du 1er janvier 2010. Toutefois, les nouvelles procédures concernant les organismes d'accréditation et les organismes compétents constitués au niveau national ne doivent être opérationnelles qu'à compter du 11 janvier 2011.

3. En principe, un règlement européen bénéficie d'une application directe et immédiate dans les Etats membres, ce qui n'empêche pas ces derniers de prendre des mesures d'exécution. Ils doivent d'ailleurs le faire si cela s'avère nécessaire. En l'occurrence, le présent projet de loi répond à cette nécessité en fixant les modalités d'application et les sanctions des dispositions du règlement de 2009.

4. Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement de 2001.

Ce règlement grand-ducal n'a plus lieu d'être puisque le règlement de 2001 a été remplacé par le règlement de 2009.

**5. Cette abrogation n'appelant aucun commentaire de la CSL, le présent avis ne portera que sur le projet de loi.**

## **1. Le règlement de 2009**

### **1.1. Plusieurs étapes préalables**

6. Pour s'inscrire dans le cadre de l'EMAS, une organisation doit accomplir un processus en plusieurs étapes:

Les étapes 1 à 4 sont, pour l'essentiel, communes à celles nécessaires à l'obtention de la certification ISO 14001.

Les étapes 5 à 7 sont spécifiques à EMAS:

1. la définition d'une politique environnementale,
2. la réalisation d'une analyse environnementale. Les entreprises doivent établir un bilan complet des impacts et des résultats obtenus dans un certain nombre de domaines tels que ceux de l'eau, de l'air, du bruit, des déchets, des consommations d'énergie, etc.,
3. l'élaboration d'un programme environnemental,
4. la mise en place d'un système de management environnemental,
5. la réalisation d'un audit environnemental,
6. la rédaction d'une déclaration environnementale, qui constitue un document de communication sur ses performances environnementales: la déclaration environnementale, destinée au public, aux riverains, aux actionnaires, etc.,

7. la vérification environnementale. Le vérificateur agréé examine la démarche et la déclaration environnementale pour s'assurer du respect du règlement et valide l'enregistrement du site.

La déclaration est adressée à l'organisme compétent pour l'enregistrement des sites, qui refuse ou donne son accord.

### **1.2. Critères à respecter**

7. L'EMAS fixe des exigences supérieures à la norme internationale pour les systèmes de management environnemental ISO 14001. Il y a en effet 4 critères supplémentaires à respecter: la recherche d'une amélioration continue des performances environnementales, la conformité à la législation environnementale assurée par un contrôle gouvernemental, l'information du public grâce à la déclaration environnementale et la participation des salariés.

Les entreprises ou organisations qui répondent aux exigences de l'EMAS sont autorisées à faire usage d'un logo „EMAS“ certifiant le respect des normes environnementales et la conduite d'une démarche éco-responsable.

### **1.3. Relation EMAS-certification ISO**

8. Le règlement EMAS reconnaît le système de management mis en place dans le cadre d'une certification ISO 14001. Une entreprise certifiée ISO 14001 doit notamment publier une déclaration environnementale pour bénéficier de sa validation EMAS.

### **1.4. Délivrance de l'enregistrement**

9. L'enregistrement EMAS est accordé après

- réalisation d'un audit environnemental interne par un auditeur qui vérifiera que toutes les étapes du SME ont été respectées
- vérification et validation de la déclaration environnementale par un vérificateur environnemental indépendant, accrédité ou agréé.

### **1.5. Durée de l'enregistrement**

10. L'enregistrement EMAS a une validité de trois ans, voire quatre ans pour les plus petites organisations<sup>1</sup>.

Les deux premières années suivant la certification et au minimum une fois par an, des audits de suivi sont réalisés (une fois tous les deux ans pour les petites organisations). Un audit de renouvellement est effectué la troisième ou la quatrième année.

## **2. Le projet de loi**

11. Le règlement de 2009 laisse le soin aux Etats membres de désigner les différents organismes compétents, appelés à jouer un rôle dans la procédure à suivre par les organisations intéressées à se faire enregistrer „EMAS“.

### **2.1. Les autorités compétentes**

#### **2.1.1. Le ministre et l'Administration de l'environnement**

12. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sera en charge de coordonner la mise en oeuvre du règlement de 2009.

13. Selon la mission dévolue, l'organisme compétent est soit le ministre soit l'Administration de l'environnement. Cette dernière est en outre chargée de la promotion de l'application du règlement ainsi que de la transmission de certaines informations à la Commission européenne.

<sup>1</sup> Le règlement entend par „petites organisations“ les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que les autorités locales administrant des entités de moins de 10.000 habitants ou les autres pouvoirs publics employant moins de 250 personnes.

14. Par ailleurs, le présent projet crée **un comité interministériel** chargé d'assister et de conseiller le ministre.

Le comité comprend:

- un délégué du Ministre;
- un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie;
- un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;
- un délégué de l'Administration de l'Environnement;
- un délégué de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.

#### *2.1.2. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services*

15. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services assurera l'accréditation des vérificateurs environnementaux – personnes morales – ainsi que la gestion et la supervision du système d'accréditation.

### **2.2. Les vérificateurs environnementaux**

16. Les vérificateurs environnementaux évaluent la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations sollicitant un enregistrement au système EMAS, ainsi que de leur mise en oeuvre selon les dispositions du règlement de 2009.

17. En effet, selon l'article 4 du règlement de 2009, les organisations sollicitant un premier enregistrement doivent remplir différentes obligations:

- procéder à une analyse environnementale de tous leurs aspects environnementaux;
- réviser, élaborer et mettre en oeuvre, à la lumière des résultats de l'analyse environnementale, un système de management environnemental répondant à toutes les exigences visées à l'annexe II du règlement de 2009 et, le cas échéant, tenant compte des meilleures pratiques de management environnemental pour le secteur concerné;
- effectuer un audit interne;
- rédiger une déclaration environnementale.

L'analyse environnementale préalable, le système de management environnemental, la procédure d'audit et sa mise en oeuvre sont vérifiés par un vérificateur environnemental accrédité ou agréé et la déclaration environnementale est validée par ce vérificateur.

18. En outre, tous les trois ans (ou tous les quatre ans) au moins, les organisations enregistrées doivent faire vérifier intégralement le système de management environnemental et le programme d'audit, ainsi que leur mise en oeuvre. Elles doivent également actualiser la déclaration environnementale et la faire valider par un vérificateur environnemental.

#### *2.2.1. Les vérificateurs personnes morales*

19. Les personnes morales sont soumises à une procédure d'accréditation par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, conformément à la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

#### *2.2.2. Les vérificateurs personnes physiques*

20. Les personnes physiques sont soumises à la procédure définie par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

### **2.3. La demande d'enregistrement**

21. Les organisations sollicitant un enregistrement adressent leur demande au ministre, qui les transmet au comité interministériel dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

Ledit comité dispose d'un délai de trente jours pour émettre son avis. A cette fin, il examine les documents qui doivent être remis à l'appui de la demande, notamment la déclaration environnementale validée, sous forme électronique ou imprimée et la déclaration du vérificateur environnemental saisi préalablement par l'organisation demanderesse attestant une vérification et une validation conformes.

22. Si toutes les conditions sont remplies, le ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.

**23. Une erreur matérielle s'est glissée à l'article 4 du projet de loi. Il convient en effet d'ajouter le verbe „communiqué“ ou „transmet“ entre „le ministre les“ et „pour avis au comité“.**

### **2.4. Voies de recours**

24. Toutes les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

### **2.5. Sanctions**

25. Le projet de loi se contente d'énoncer que sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros les infractions aux dispositions des articles 4, 6 à 9, 10, 13 à 15 et 18 à 27 du règlement de 2009.

**26. Il est donc nécessaire de se reporter au règlement de 2009 pour connaître les obligations à respecter, sous peine de poursuites pénales et de sanctions financières. La CSL est d'avis qu'il serait préférable que le projet de loi reprenne les dispositions essentielles du règlement de 2009, ce dans un souci de clarté et de transparence juridique.**

**27. Ni le projet de loi, ni le commentaire des articles ne précise s'il s'agit d'une sanction pénale ou administrative. A défaut de précision, cette amende devrait être pénale et par conséquent relever de la compétence des tribunaux répressifs. La CSL s'interroge néanmoins sur la légitimité de sanctions pénales face à un système qui se veut volontaire. Le règlement de 2009 laissant le choix entre des mesures judiciaires ou administratives, ne serait-il pas préférable d'opter pour le caractère administratif de ces amendes?**

28. A première vue, ces amendes semblent dirigées vers les entités adhérant ou souhaitant adhérer au système EMAS.

En effet, sont visées les organisations souhaitant être enregistrées ou étant enregistrées au système EMAS, notamment en ce qui concerne:

- les étapes préparatoires en vue de leur enregistrement (analyse environnementale, système de management environnemental, audit interne, déclaration environnementale),
- le renouvellement de leur enregistrement EMAS tous les 3 ans, voire tous les 4 ans pour les petites organisations,
- l'engagement de procéder à un audit interne environnemental tous les ans, voire tous les 2 ans et en assurer le suivi,
- l'analyse environnementale de modifications substantielles éventuelles.

Ce qui est confirmé par le commentaire des articles, qui énonce que le projet de loi n'introduit que des sanctions pécuniaires compte tenu du fait que le système est ouvert à la participation volontaire.

29. Toutefois sont également sanctionnées les règles qui sont à respecter par les organismes gouvernementaux chargés de l'enregistrement, du renouvellement, etc. des organisations intéressées.

**30. Or selon l'article 1er du projet de loi, il s'agit au Grand-Duché de Luxembourg du ministre, qui encourrait par conséquent des amendes dans l'hypothèse où il ne remplissait pas son rôle conformément au règlement de 2009. Si tel est réellement l'intention des auteurs du projet de loi, le projet de loi devrait l'exprimer plus clairement.**

31. Enfin, peuvent aussi être sanctionnés les vérificateurs environnementaux.

**32. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal n'appellent pas d'autre commentaire que ceux formulés dans le présent avis de la part de la Chambre des salariés.**

Luxembourg, le 11 novembre 2010

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat



6213/03

**N° 6213<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2011)

Par dépêche en date du 29 septembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

Sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches en date du 12 novembre 2010 l'avis de la Chambre de commerce et en date du 30 novembre 2010 l'avis de la Chambre des salariés.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Suite à une évaluation critique du système communautaire de management environnemental introduit originellement par le règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), les autorités européennes ont retenu que ledit règlement a démontré l'efficacité du système EMAS „pour promouvoir l'amélioration des performances environnementales des organisations“, mais qu'il y a lieu de l'améliorer à certains égards.

Pour ce faire, le nouveau règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (ci-après le règlement 1221/2009) étend le spectre des organisations pouvant demander l'adhésion volontaire à l'EMAS. Désormais, le système n'est plus réservé à des acteurs industriels, mais ouvert à „une compagnie, une société, une firme, une entreprise, une autorité ou une institution établie dans la Communauté (...) ayant ou non la personnalité juridique, de droit public ou privé, qui a ses propres fonctions et sa propre administration“ (article 2, point 21 du règlement 1221/2009). Le système sera ouvert autant à des organisations ayant leur siège

dans l'Union européenne que hors Union, du moment qu'elles ont une activité ayant une incidence environnementale. Dans ce contexte, le système devient accessible à de petites organisations telles que définies à l'article 2, point 28 du règlement 1221/2009, en les faisant bénéficier d'un régime dérogatoire conformément à l'article 7 du même règlement. Le règlement 1221/2009 prend encore en considération les liens avec d'autres systèmes de management environnemental (articles 44 et 45 dudit règlement) et à faciliter les règles d'utilisation du logo EMAS, en prévoyant que les organisations établissent et publient périodiquement des déclarations environnementales relatives à leur progrès au niveau de leurs résultats en matière de management environnemental, en recourant à des documents de référence.

Le texte sous avis détermine les domaines de compétence réservés au ministre de l'Environnement, à l'Administration de l'environnement ainsi qu'à l'Institut luxembourgeois de normalisation, crée un groupe interministériel assistant le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, organise la procédure d'obtention de l'enregistrement au système EMAS, et introduit des sanctions pénales.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi est muet lorsqu'il y va de déterminer les frais et droits d'enregistrement au système (article 39 du règlement), alors que le règlement communautaire les veut „raisonnables et proportionnés à la taille de l'organisation“ et en prévoit l'application tant lors de la première inscription au système (article 5, paragraphe 3) que lors du renouvellement (article 6, paragraphe 1er, point e) du règlement).

Le projet de loi, tout comme le bref exposé des motifs, restent encore silencieux lorsqu'il y va des actions concrètes que l'Etat entend engager pour promouvoir le système EMAS (articles 35 à 37 du règlement 1221/2009). Il se limite à attribuer ce rôle à l'Administration de l'environnement (article 1er du projet de loi).

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article prévoit la répartition des compétences aux fins de l'exécution du règlement 1221/2009 entre le ministre de l'Environnement et l'Administration de l'environnement.

Ensuite, les auteurs ont recours à l'Institut luxembourgeois de normalisation pour faire accréditer les vérificateurs environnementaux et pour surveiller le système d'accréditation.

Le Conseil d'Etat estime, conformément à d'autres avis émis à l'occasion d'autres projets de loi introduisant les mesures concrètes pour l'application de règlements communautaires, qu'il suffirait amplement de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement 1221/2009, quitte à ce qu'il en charge les services de l'Administration de l'environnement de la gestion du service (voir l'avis du Conseil d'Etat de ce jour relatif au projet de loi *No 6224*, ou encore son avis du 6 octobre 2009 relatif au dossier *No 6034*, publié au doc. parl. *No 6034*<sup>3</sup>).

### *Article 2*

Cet article distingue entre vérificateurs selon qu'il s'agit de personnes morales ou physiques.

Le Conseil d'Etat ignore pourquoi les auteurs font cette distinction qui n'est pas prévue par le règlement 1221/2009. Il est vrai que le paragraphe 7 de l'article 20 prévoit que si le vérificateur est un organisme, il doit présenter un organigramme, faisant de la sorte allusion au fait qu'un vérificateur peut être une personne autre que physique. Cependant, le règlement ne fait par ailleurs aucune différence entre les vérificateurs selon qu'ils sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Par ailleurs, l'article 20, paragraphe 8 retient que le respect des données, exigences et garanties à fournir par les vérificateurs est garanti par l'organisme d'accréditation ou d'agrément. Or, aux termes de l'article 1er du projet sous avis, cette mission est accordée exclusivement à l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

La proposition des auteurs est d'autant plus incompréhensible que la loi du 21 avril 1993 mentionnée dans l'article sous avis se rapporte autant à des agréments pour des personnes physiques que pour des personnes morales.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article 1er.

### Article 3

Cet article crée un comité interministériel appelé à „assister et conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi“, tandis que le ministre est „chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement“.

Le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif aux modalités d'application et à la sanction du règlement 761/2001 précité prévoit déjà ce comité interministériel. Le Conseil d'Etat demande que le terme „Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance“ soit remplacé par les termes „Institut luxembourgeois de la normalisation, ...“.

### Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que l'avis du comité soit demandé, sans que pour autant le ministre soit obligé d'attendre l'avis du comité, fût-il à émettre dans un délai précis et que le ministre soit obligé ensuite d'agir endéans un certain délai à partir de l'émission de l'avis du comité interministériel.

Dès lors, le Conseil d'Etat demande la suppression à l'article 4, alinéa 1er de la partie de la phrase „qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position“, et la suppression à l'alinéa 2 de la partie de la phrase „dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité“.

### Article 5

Les auteurs prévoient qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours.

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au droit commun qui prévoit un délai de recours de trois mois.

### Article 6

Le Conseil d'Etat doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1er de l'article sous avis soient proportionnées. Ainsi, le montant maximal de la sanction est fixé désormais à 50.000 euros alors que le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 prévoyait une sanction pécuniaire maximale de 12.500 euros. Comme le paragraphe 2 de l'article sous avis prévoit par ailleurs que les sanctions prévues dans le contexte de la loi sous avis ne portent pas préjudice à l'application des sanctions prévues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales, les infractions à la loi sous avis pourront non seulement être sanctionnées par des amendes pénales supplémentaires allant jusqu'à 125.000 euros, mais encore être doublées par des sanctions civiles.

Si une organisation ne suffit plus aux critères d'EMAS, ne suffirait-il pas de la rayer du système?

Au vu des diverses infractions possibles dans les différentes dispositions, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs déterminent des sanctions pénales précises pouvant frapper les différentes infractions. A cet égard, le Conseil d'Etat constate que le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 prévoyait en son article 3 certaines infractions précises pouvant entraîner des sanctions pénales déterminées.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er février 2011.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6213/04

N° 6213<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.3.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.3.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 2 mars 2011.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

\*

*Amendement I portant sur l'ensemble du projet de loi*

Dans un souci de meilleure technique légistique et de cohérence, la Commission du Développement durable se propose d'uniformiser, dans l'ensemble du texte de la future loi, les expressions suivantes:

- le ministre,
- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- l'Administration de l'environnement.

*Amendement II portant sur l'article 6, paragraphe 1er*

Dans son avis du 1er février 2011, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de loi.

Pour faire lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide de préciser au paragraphe 1er les infractions pénales. Elle souhaite cependant mentionner que dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi „REACH“ (doc. parl. 5819<sup>5</sup>), le Conseil d'Etat avait pris une position différente de celle adoptée dans le cadre du présent projet de loi. A l'époque, la Haute Corporation avait observé ce qui suit: „*En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'applicabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.*“

En ce qui concerne le montant maximal de la peine pécuniaire, elle sera réduite à 12.500 euros alors que la participation au système EMAS est volontaire.

Ainsi, l'article 6, paragraphe 1er se lira comme suit:

*Art. 6. 1. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:*

- le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS;*
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle;*
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit;*
- le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,  
La Vice-Présidente,  
Lydia MUTSCH*

\*



## TEXTE COORDONNE

*(Les amendements proposés par la Commission du Développement durable sont repris en gras et soulignés; les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.)*

### PROJET DE LOI

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

**Art. 1er.** Aux fins d'exécution du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après „le règlement (CE)“:

- le membre du gouvernement ayant l'**Environnement** dans ses attributions, dénommé ci-après „le **ministre**“ est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3; 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1 du règlement (CE) et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE);
- l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.

**Art. 2.** Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant:

- s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

**Art. 3.** Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le **ministre** dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du **ministre**.

Il comprend:

- un délégué du **ministre**;
- un délégué du **ministre** ayant dans ses attributions l'**Economie**;
- un délégué du **ministre** ayant dans ses attributions les **Classes moyennes**;
- un délégué de l'Administration de l'**environnement**;
- un délégué de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les membres du comité sont nommés par le **ministre** pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

**Art. 4.** Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.

Si toutes les conditions sont remplies, le ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.

**Art. 5.** Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

**Art. 6.** 1. Sont punies d'une amende de 251 à **12.500** euros les infractions suivantes:

- le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS;
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle;
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit;
- le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

6213/05

**N° 6213<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2011)

Par dépêche du 3 mars 2011, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique. Les amendements élaborés par la Commission du développement durable ont été accompagnés d'un commentaire.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Le Conseil d'Etat constate que la Chambre des députés a limité ses amendements essentiellement à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat.

*Amendement I*

Les amendements portant sur la rédaction des termes utilisés dans le contexte du projet de loi sous avis ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement II portant sur l'article 6, paragraphe 1er*

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la peine pécuniaire maximale de 50.000 euros a été réduite à des proportions raisonnables, étant donné qu'elle sera désormais fixée à 12.500 euros.

Cependant, en considérant les comportements pouvant entraîner des sanctions pénales sous les tirets 1 à 3, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas des motifs pour les sanctionner pénalement, mais qu'ils justifient tout au plus la radiation du système EMAS.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6213/06

N° 6213<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(25.5.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 26 octobre 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une proposition de règlement.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 1er février 2011.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 18 octobre 2010 alors que la Chambre des salariés a publié son avis en date du 11 novembre 2010.

Lors de la réunion du 11 novembre 2010, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet.

Le 16 février 2011, la Commission a analysé le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

En date du 2 mars 2011, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 8 avril 2011.

En date du 11 mai 2011 la Commission du Développement durable a analysé cet avis complémentaire de la Haute Corporation.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 25 mai 2011.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objet de la loi**

Le projet de loi 6213 détermine certaines modalités d'application et précise les sanctions relatives au non-respect des dispositions du règlement (CE) No 1221/2009 concernant la participation volontaire

des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit („EMAS: *Eco Management and Audit Scheme*“). Ce règlement abroge le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

L'EMAS est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations qui souhaitent évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental. Actuellement, quelque 6.000 entreprises ou organisations bénéficient de la certification EMAS. C'est un chiffre faible, en comparaison de celui des entreprises ou entités européennes certifiées selon la norme internationale ISO 14001: 35.000. Dans ce contexte, la révision du règlement EMAS avait pour objectif principal d'encourager davantage d'entreprises/organisations à adopter l'EMAS.

Le texte du projet de loi sous rubrique détermine les domaines de compétence réservés au Ministre de l'Environnement, à l'Administration de l'environnement ainsi qu'à l'Institut luxembourgeois de normalisation. En outre, le projet vise la création d'un groupe interministériel assistant le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'organisation de la procédure d'obtention de l'enregistrement au système EMAS, et l'introduction de sanctions pénales.

## 2. EMAS

Le règlement EMAS est le fruit d'une initiative européenne basée sur l'amélioration continue des performances environnementales. Il reconnaît les entreprises qui améliorent leurs performances environnementales en continue. Pour atteindre EMAS, les entreprises ont besoin d'être conformes aux lois, de gérer un système de gestion de l'environnement et de faire un rapport de leurs performances environnementales par le biais de la publication d'un communiqué environnemental certifié.

La participation à la vérification EMAS est valable pour toutes les entreprises ayant des impacts environnementaux, peu importe la taille et le secteur d'activité, et elle peut couvrir des multisites dans un seul pays de l'Union Européenne.

Pour s'inscrire dans le cadre de l'EMAS, une organisation doit accomplir un processus en plusieurs étapes. Les étapes 1 à 4 sont, pour l'essentiel, communes à celles nécessaires à l'obtention de la certification ISO 14001. Les étapes 5 à 7 sont spécifiques à EMAS:

1. la définition d'une politique environnementale,
2. la réalisation d'une analyse environnementale. Les entreprises doivent établir un bilan complet des impacts et des résultats obtenus dans un certain nombre de domaines tels que ceux de l'eau, de l'air, du bruit, des déchets, des consommations d'énergie, etc.,
3. l'élaboration d'un programme environnemental,
4. la mise en place d'un système de management environnemental,
5. la réalisation d'un audit environnemental,
6. la rédaction d'une déclaration environnementale, qui constitue un document de communication sur ses performances environnementales: la déclaration environnementale, destinée au public, aux riverains, aux actionnaires, etc.,
7. la vérification environnementale. Le vérificateur agréé examine la démarche et la déclaration environnementale pour s'assurer du respect du règlement et valide l'enregistrement du site.

L'EMAS fixe donc des exigences supérieures à la norme internationale pour les systèmes de management environnemental ISO 14001. Il y a en effet 4 critères supplémentaires à respecter: la recherche d'une amélioration continue des performances environnementales, la conformité à la législation environnementale assurée par un contrôle gouvernemental, l'information du public grâce à la déclaration environnementale et la participation des salariés.

Les entreprises ou organisations qui répondent aux exigences de l'EMAS sont autorisées à faire usage d'un logo „EMAS“ certifiant le respect des normes environnementales et la conduite d'une démarche écoresponsable.

La déclaration est adressée à l'organisme compétent pour l'enregistrement des sites, qui refuse ou donne son accord. L'enregistrement EMAS a une validité de trois ans, voire quatre ans pour les plus petites organisations.

\*



### III. LES AVIS

#### 1. Le Conseil d'Etat

Dans son avis du 1er février 2011, la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs déterminent des sanctions précises pouvant frapper les différentes infractions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la Commission parlementaire a amendé l'article en question et marque par conséquent son accord avec le texte sous revue.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat il est renvoyé au commentaire des articles.

#### 2. La Chambre de commerce

La Chambre de commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et se voit en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique ainsi que le règlement y relatif.

#### 3. La Chambre des salariés

En ce qui concerne les sanctions prévues dans le texte, la Chambre des salariés (CSL) souligne qu'il est nécessaire de se reporter au règlement de 2009 pour connaître les obligations à respecter, sous peine de poursuites pénales et de sanctions financières. La CSL est d'avis qu'il serait préférable que le projet de loi reprenne les dispositions essentielles du règlement de 2009, ce dans un souci de clarté et de transparence juridique.

La CSL constate que ni le projet de loi, ni le commentaire des articles ne précise s'il s'agit d'une sanction pénale ou administrative. A défaut de précision, cette amende devrait être pénale et par conséquent relever de la compétence des tribunaux répressifs. La CSL s'interroge néanmoins sur la légitimité de sanctions pénales face à un système qui se veut volontaire. Le règlement de 2009 laissant le choix entre des mesures judiciaires ou administratives, la CSL se demande s'il ne serait pas préférable d'opter pour le caractère administratif de ces amendes.

La CSL constate encore que sont également sanctionnées les règles qui sont à respecter par les organismes gouvernementaux chargés de l'enregistrement, du renouvellement, etc. des organisations intéressées. Selon l'article 1er du projet de loi, il s'agit au Luxembourg du ministre, qui encourrait par conséquent des amendes dans l'hypothèse où il ne remplissait pas son rôle conformément au règlement de 2009. La CSL estime que si tel est réellement l'intention des auteurs du projet de loi, le projet de loi devrait l'exprimer plus clairement.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1er*

Cet article prévoit la répartition des compétences aux fins de l'exécution du règlement 1221/2009. Au regard des différentes missions à accomplir, il s'avère nécessaire de désigner trois acteurs. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sera en charge de coordonner la mise en œuvre du règlement. Selon la tâche concernée, l'organisme compétent est soit le Ministre soit l'Administration de l'environnement. Cette dernière est en outre chargée de la promotion de l'application du règlement ainsi que de la transmission de certaines informations à la Commission européenne. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services assurera l'accréditation des vérificateurs environnementaux – personnes morales – ainsi que la gestion et la supervision du système d'accréditation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait amplement de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement 1221/2009.

Les membres de la commission parlementaire décident de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car la répartition des compétences y est clairement délimitée. Cependant, dans un souci

de meilleure technique légistique et de cohérence, la Commission du Développement durable décide d'uniformiser, à l'article 1er et dans l'ensemble du texte de la future loi, les expressions suivantes:

- le ministre,
- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- l'Administration de l'environnement.

L'article 1er amendé se lira donc comme suit:

*Art. 1er. Aux fins d'exécution du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après „le règlement (CE)“:*

- *le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);*
- *l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3, 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1 du règlement (CE) et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE);*
- *l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.*

## Article 2

Cet article distingue entre vérificateurs environnementaux selon qu'il s'agit de personnes morales ou physiques. Les vérificateurs environnementaux évaluent la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en œuvre selon les dispositions du règlement européen. Les personnes morales sont soumises à une procédure d'accréditation tandis que les personnes physiques sont soumises à une procédure d'agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Le Conseil d'Etat se demande pour quelles raisons les auteurs du projet de loi font une distinction entre les vérificateurs selon qu'ils sont des personnes physiques ou des personnes morales. Il estime que cette proposition est inexplicable car, d'une part, une telle distinction n'est pas prévue par le règlement 1221/2009 et, d'autre part, la loi du 21 avril 1993 se rapporte autant à des agréments pour des personnes physiques que pour des personnes morales. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article.

Certains membres de la commission parlementaire rejoignent l'avis du Conseil d'Etat, mais les représentants du Ministère expliquent que ce système dualiste a été convenu entre les départements de l'Economie et du Développement durable lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi. En effet, il a été prévu qu'un vérificateur – personne physique – doit disposer d'un agrément sur base de la loi précitée du 21 avril 1993 alors qu'un vérificateur – personne morale – doit disposer d'une accréditation sur base de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, car la procédure à respecter dans le cadre de l'accréditation des personnes morales n'est pas totalement réglementée par la loi de 1993.

Suite à ces explications, les membres de la Commission décident donc de maintenir le texte gouvernemental et de libeller comme suit l'article 2:

*Art. 2. Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant:*

- *s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;*
- *s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.*

#### Article 3

L'article 3 crée un comité interministériel ayant comme tâche d'assister et de conseiller le Ministre. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

**Art. 3.** *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le Ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du Ministre.*

*Il comprend:*

- *un délégué du Ministre;*
- *un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie;*
- *un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;*
- *un délégué de l'Administration de l'Environnement;*
- *un délégué de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.*

*Les membres du comité sont nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.*

*Le Ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.*

*Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le Ministre.*

Le Conseil d'Etat demande que l'expression „Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance“ soit remplacée par les termes „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“. La Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier le texte dans le sens souhaité par la Haute Corporation. Le texte se lira alors comme suit:

**Art. 3.** *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du ministre.*

*Il comprend:*

- *un délégué du ministre;*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Economie;*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;*
- *un délégué de l'Administration de l'environnement;*
- *un délégué de l'~~Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance~~ l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.*

*Les membres du comité sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.*

*Le ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.*

*Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.*

#### Article 4

L'article 4 est libellé comme suit:

**Art. 4.** *Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le Ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.*

*Si toutes les conditions sont remplies, le Ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.*

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que l'avis du comité soit demandé, sans que pour autant le ministre soit obligé d'attendre l'avis du comité. Dès lors, il demande la suppression à l'alinéa 1er de la partie de la phrase „*qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position*“, et à l'alinéa 2 de la partie de la phrase „*dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité*“.

Certains membres de la commission parlementaire sont du même avis que le Conseil d'Etat et estiment que l'inscription de délais dans le texte même de la loi va à l'encontre de la simplification administrative. Selon eux, un ministre ne doit pas confier cette mission au législateur, mais imposer lui-même des délais à ses collaborateurs, par exemple par le biais d'une note interne.

Les représentants du Ministère font valoir que l'insertion de délais endéans lesquels une décision doit être prise résulte du programme gouvernemental actuel et a été revendiquée par le département de la Simplification administrative lors de l'élaboration de l'avant-projet, afin d'inciter les administrations à la vertu. Suite à ces explications, il est donc décidé de retenir le texte proposé par le Gouvernement, sauf à remplacer „Ministre“ par „ministre“.

#### Article 5

L'article prévoit qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours. Il se lit comme suit:

*Art. 5. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.*

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au droit commun qui prévoit un délai de recours de trois mois.

La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car le recours de droit commun est un recours en annulation qui doit être introduit dans un délai de trois mois. Or, en l'occurrence et à l'instar d'autres lois environnementales, le Gouvernement entend conférer aux juges administratifs un pouvoir de réformation en la matière. Le délai de quarante jours est habituel en matière environnementale.

#### Article 6

L'article 6 a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (CE). Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

*Art. 6. 1. Sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros les infractions aux dispositions des articles 4, 6 à 9, 10, 13 à 15 et 18 à 27 du règlement (CE).*

*2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de loi. Pour faire lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide de préciser au paragraphe 1er les infractions pénales. Elle souhaite cependant mentionner que dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi „REACH“ (doc. parl. 5819<sup>5</sup>), le Conseil d'Etat avait pris une position différente de celle adoptée dans le cadre du présent projet de loi. A l'époque, la Haute Corporation avait observé ce qui suit: „*En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'appli-*

*capabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.*"

En constatant que le montant maximal de la sanction est désormais fixé à 50.000 euros alors que le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) No 761/2001 prévoyait une sanction pécuniaire maximale de 12.500 euros, le Conseil d'Etat doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1er de l'article 6 soient proportionnées. Pour faire suite à cette critique, la Commission du Développement durable décide de réduire à 12.500 euros le montant maximal de la peine pécuniaire, alors que la participation au système EMAS est volontaire.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de reformuler l'article 6 paragraphe 1er. L'article 6 amendé se lira donc comme suit:

*Art. 6. 1. Sont punies d'une amende de 251 à **12.500** euros les infractions suivantes:*

- le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS;*
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle;*
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit;*
- le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.*

*2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la peine pécuniaire maximale de 50.000 euros a été réduite à des proportions raisonnables, étant donné qu'elle sera désormais fixée à 12.500 euros. Cependant, en considérant les comportements pouvant entraîner des sanctions pénales sous les tirets 1 à 3, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas de motif pour les sanctionner pénalement, mais qu'ils justifient tout au plus la radiation du système EMAS. La commission parlementaire décide pourtant de maintenir son texte inchangé.

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

### portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

**Art. 1er.** Aux fins d'exécution du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après „le règlement (CE)“:

- le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3., 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1. du règlement (CE) et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE);
- l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.

**Art. 2.** Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant:

- s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

**Art. 3.** Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du ministre.

Il comprend:

- un délégué du ministre;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;
- un délégué de l'Administration de l'environnement;
- un délégué de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les membres du comité sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

**Art. 4.** Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.

Si toutes les conditions sont remplies, le ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.

**Art. 5.** Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

**Art. 6.** 1. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:

- le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS;
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle;
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit;
- le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Luxembourg, le 25 mai 2011

*Le Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS

*Le Président,*  
Fernand BODEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6213/07

N° 6213<sup>7</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 1er février 2011 et 8 avril 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 11 mai 2011 et du 18 mai 2011 (09h00)
2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6274 Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Pierre Dornseiffer, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Etgen

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 11 mai 2011 et du 18 mai 2011 (09h00)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) N°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6213<sup>6</sup>.

Suite à une question afférente, il est précisé qu'actuellement, aucune entreprise ou organisation ne bénéficie de la certification EMAS au Luxembourg. Dans l'Union européenne, quelque 6.000 entreprises ou organisations en bénéficient.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La commission parlementaire propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La commission parlementaire propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière et demande que, lors de ces débats, Monsieur le Ministre délégué informe la Chambre des Députés sur la situation des entreprises luxembourgeoises réalisant des activités visées par le règlement (CE) N°1005/2009.

**4. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6242<sup>3</sup>.

Suite à une question afférente, les responsables du Ministère expliquent que les gaz présents dans les appareils frigorifiques usagés font l'objet d'un traitement spécial et sont traités comme des déchets. Ils sont stockés par la *SuperFreonsKëscht* puis sont acheminés à l'étranger pour être brûlés.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La commission parlementaire propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**5. 6274 Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Au cours de la réunion du 11 mai courant, les membres de la Commission avaient demandé aux représentants du Ministère de bien vouloir clarifier les conséquences juridiques des modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole. Ils souhaitent notamment savoir si, dans le futur, une loi d'approbation serait encore nécessaire dans le cas d'amendements aux annexes du Protocole. Après vérification, il s'avère que le législateur ne devra plus intervenir dans le cas d'amendements aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII. Par contre, il devra intervenir dans les cas d'amendements apportés au texte lui-même, ainsi qu'aux autres annexes.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La commission parlementaire propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**6. Divers**

Les Rapporteurs suivants sont désignés :

- Monsieur Marc Spautz pour le projet de loi 6282 ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) ; B) de modifier la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire ; C) de modifier la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ;
- Monsieur Lucien Clement pour le projet de loi 6285 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher, signée à Grevenmacher, le 21 octobre 2010 ;
- Monsieur Marc Spautz pour le projet de loi 6286 modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

En date du 17 mars dernier, la Commission du Développement durable a envoyé un courrier aux membres du Bureau pour exprimer son souhait de se faire représenter par une délégation à la 17<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à Durban, du 28 novembre au 9 décembre 2011. Or, les membres du Bureau ont décidé d'autoriser uniquement un membre de la majorité et un membre de l'opposition de la Commission à participer à la COP17 et n'ont par conséquent pas donné suite à la demande de la Commission d'envoyer une délégation accompagnée de la secrétaire de la Commission. La Commission unanime déplore cette décision, notamment au regard de l'envergure de cette Conférence. Ils chargent Monsieur le Président de rédiger un nouveau courrier à l'adresse du Bureau afin de lui demander de bien vouloir reconsidérer sa position en la matière.

Les prochaines réunions auront respectivement lieu :

- le 8 juin 2011 à 09h00, pour un échange de vues avec les représentants gouvernementaux au sujet du « Paquet Climat » ;
- le 15 juin 2011 de 10h00 à 12h00. Cette réunion, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> juin prochain, se déroulera à Belval. Après l'adoption des projets de rapport relatifs aux projets de loi 6202, 6255, 6256 et 6260, la Commission visitera le site ;
- le 21 juin 2011 à 14h30, pour une entrevue avec Madame Connie Hedegaard, Commissaire européenne à l'Action pour le Climat.

Il n'y aura pas de réunion les 1<sup>er</sup> et 22 juin prochain.

Luxembourg, le 26 mai 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 avril 2011 et 5 mai 2011
2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 6274 Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27<sup>e</sup> session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Pierre Dornseiffer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 avril 2011 et 5 mai 2011**

Les projets de procès-verbal des réunions des 26 avril 2011 et 5 mai 2011 sont adoptés.

**2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011.

Pour ce qui est de l'amendement I, il porte sur la rédaction des termes utilisés dans le contexte du projet de loi. Il ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement II portant sur l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> a été introduit car, dans son avis du 1<sup>er</sup> février dernier, la Haute Corporation avait exigé sous peine d'opposition formelle la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de la future loi. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la peine pécuniaire maximale de 50.000 euros a été réduite à des proportions raisonnables, étant donné qu'elle sera désormais fixée à 12.500 euros. Cependant, en considérant les comportements pouvant entraîner des sanctions pénales sous les tirets 1 à 3, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas de motif pour les sanctionner pénalement, mais qu'ils justifient tout au plus la radiation du système EMAS. Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide pourtant de maintenir son texte inchangé.

Elle charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

**3. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat note que la Commission a repris les amendements qu'il a proposés dans son avis du 17 décembre 2010.

Par ailleurs, il constate qu'à l'amendement 4 relatif à l'article 5, la Commission propose de préciser le renvoi à l' « *Inspection du travail et des mines* » par le renvoi « *au personnel de l'Inspectorat du travail et des mines de l'Inspection du travail et des mines* ». Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette formulation, mais suggère cependant de remplacer le terme « *personnel* » par celui d'« *agents* ». Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide de maintenir son texte inchangé.

Les autres amendements ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

**4. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011.

En ce qui concerne l'amendement 1<sup>er</sup>, la Commission du Développement durable a modifié l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers concernant le rôle à jouer par cette dernière en la matière. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de cet amendement et en demande la suppression. La Commission décide de suivre cette suggestion. L'article 1<sup>er</sup> se lira donc :

**Art. 1er. Autorités compétentes**

*Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter :*

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*

- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

En ce qui concerne l'amendement 2 portant sur l'article 2, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire reprend la suggestion de texte par lui formulée, mais qu'elle ajoute par ailleurs que la Chambre des métiers peut collaborer « avec des Instituts de formation spécialisés en la matière ».

En ce qui concerne les amendements portant sur les autres articles, la Haute Corporation note que la commission parlementaire a repris les propositions qu'elle a faites dans son avis

du 17 décembre 2010. De la même manière que pour le projet de loi n°6241, la Commission du Développement durable décide de maintenir le texte de l'article 5 inchangé et de ne pas remplacer le terme « *personnel* » par celui d'« *agents* ».

La commission parlementaire charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

**5. 6274 Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de porter approbation des amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998.

Le Protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants (POP) s'inscrit dans le cadre de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Toute une série de Protocoles ont été élaborés, signés et ratifiés en application de la Convention de Genève, dont notamment le Protocole d'Aarhus susmentionné.

Les POP sont des substances organiques qui présentent des caractéristiques toxiques et ne sont pas dégradables. Ils peuvent se répandre dans l'environnement et contaminer des zones éloignées de leur lieu d'émission. De telles substances ont ainsi été trouvées dans tous les milieux et partout dans le monde. Leur grande stabilité leur permet de se concentrer progressivement dans la chaîne alimentaire. Ces composés risquent d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et sur l'environnement. La toxicité, la persistance et le caractère transfrontière des POP justifient que soit décidée leur restriction, voire leur élimination sur le plan international, notamment par le Protocole d'Aarhus.

Les amendements au texte et aux annexes I à IV, VI et VIII ont été adoptés lors de la 27ième session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009. Sept substances ont été ajoutées à la liste des produits soumis à restriction. De ce fait, le nombre des substances couvertes par le Protocole est passé de 16 à 23. Lors de cette même session, les Parties au Protocole ont encore :

- renforcé les obligations existantes pour éliminer la production de l'utilisation d'un certain nombre de POP déjà réglementés par le Protocole ;
- fixé des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'incinération des déchets et adopté des documents guides sur les meilleures technologies disponibles pour contrôler les émissions de POP ;
- adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'article unique du projet de loi. Il s'attarde cependant sur la nouvelle procédure accélérant l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

Selon le paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole actuellement en vigueur, les amendements au Protocole ou à ses annexes I à IV, VI et VIII entrent en vigueur, à l'égard des Parties qui les ont acceptées, le 90<sup>ième</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation ; les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le 90<sup>ième</sup> jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument de ratification. Les modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole sont au nombre de deux :

- une première modification mineure propose de remplacer l'expression « *les Parties* » par celle « *des Etats qui étaient Parties au moment de leur adoption* » ;
- une deuxième modification, plus substantielle, prévoit de compléter le paragraphe 3 par la phrase suivante : « *Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des paragraphes 5bis et 5ter ci-après* ». Le nouveau paragraphe 5bis a pour objet d'introduire une procédure accélérée pour l'amendement des annexes I à IV, VI et VIII. La nouvelle procédure est définie au nouveau paragraphe 5ter. Elle se substitue à la procédure prévue au paragraphe 3, sauf pour les Parties qui déclarent formellement ne pas vouloir être liées par le nouveau paragraphe 5ter. En effet, toute partie qui ne souhaite pas être liée par la procédure accélérée doit le déclarer dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Selon le nouveau paragraphe 5ter de l'article 14 du Protocole, les amendements aux annexes I à IV, VII et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une réunion de l'Organe exécutif. Un amendement ainsi adopté entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas notifié au dépositaire de la Convention qu'elles n'approuvent pas l'amendement. La notification à cet effet doit avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la communication à toutes les Parties de l'amendement en question. La Partie, qui a clairement fait savoir qu'elle n'est pas d'accord avec un amendement, n'y sera donc pas liée.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir des amendements aux annexes du Protocole, sans nouvelle intervention du législateur. Constatant que la clause d'approbation anticipée ne vise que les annexes du Protocole, la Haute Corporation considère que la portée de la clause d'approbation anticipée prévue par les nouveaux paragraphes 5bis et 5ter de l'article 14 du Protocole est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

Les membres de la Commission demandent aux représentants du Ministère de bien vouloir clarifier les conséquences juridiques pour le Luxembourg des modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole. Ils souhaitent notamment savoir si, dans le futur, une loi d'approbation sera encore nécessaire dans le cas d'amendements aux annexes du Protocole.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- la Convention de Stockholm interdit un certain nombre de substances chimiques très polluantes faisant partie de la *dirty dozen* représentant une catégorie de POP qui s'inscrivent parmi les contaminants organiques les plus répandus et les plus nocifs à l'environnement. Cette *dirty dozen* sera complétée par une liste de neuf nouvelles substances. Il est en outre prévu d'ajouter l'endosulfan à la liste déclaratoire de la Convention de Stockholm, ce qui porterait à 22 le nombre de substances répertoriées ;

- bien que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ne soient pas cités dans la liste déclaratoire de la Convention de Stockholm, ils sont répertoriés en tant que tels dans le protocole d'Aarhus ;
- la Convention de Stockholm prévoit des programmes d'aides aux pays en développement.

\*

La commission parlementaire charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

## **6.            Divers**

Monsieur le Président rappelle qu'en date du 18 mai 2011, la Commission se réunira à 09h00. Dans un premier temps, les responsables du Ministère exposeront aux membres de la Commission le document de synthèse résultant des discussions du Partenariat pour l'environnement et le climat. Ensuite, l'avant-projet de loi relative à la gestion des déchets sera présenté. Vers 10h30, les membres de la commission parlementaire partiront pour plusieurs visites relatives à cette problématique des déchets.

Luxembourg, le 17 mai 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden



23

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 27 janvier et 9 février 2011
2. Projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020  
- Examen du volet concernant le développement durable
3. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
6. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
7. Divers

\*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Henri Haine, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Pierre Dornseiffer, de l'Administration de l'environnement,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 27 janvier et 9 février 2011**

Les projets de procès-verbal des réunions des 27 janvier et 9 février 2011 sont adoptés.

## **2. Projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020**

Les représentants du Ministère rappellent succinctement aux membres de la Commission du Développement durable que la Commission européenne a lancé la stratégie « Europe 2020 », afin de sortir de la crise économique et d'améliorer la compétitivité de l'économie européenne. Les mesures proposées par la Commission européenne dans ce contexte se définissent autour de cinq objectifs :

- l'objectif « Emploi »,
- l'objectif « Recherche et Développement »,
- l'objectif « Changement climatique et énergie »,
- l'objectif « Education »,
- l'objectif « Inclusion sociale ».

Les progrès réalisés dans les différents Etats membres pour atteindre ces objectifs seront surveillés par les instances européennes. Les initiatives nationales, que le Gouvernement luxembourgeois entend prendre pour satisfaire aux objectifs définis par la Commission, se trouvent rassemblées dans le Programme national de réforme (PNR).

Par courrier du 28 janvier 2011, il a été demandé à la Commission du Développement durable d'émettre, pour le 5 avril prochain, une prise de position au sujet des objectifs retenus par le projet de PNR qui relèvent de son domaine de compétence. Les membres de la commission parlementaire constatent pourtant que le projet de PNR du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 » fera l'objet d'un débat en séance publique le 9 mars courant. Il en résulte que la prise de position de la Commission devra être émise dans les plus brefs délais.

La Commission note d'emblée que le document qui lui a été soumis pour avis est un document provisoire, qui ne constitue qu'une première ébauche du PNR dont la version définitive sera publiée en avril prochain suite, entre autres, au débat qui aura lieu à la Chambre des Députés. Elle insiste vivement auprès des représentants gouvernementaux pour que, d'une part, les remarques de la Chambre soient prises en compte et pour que, d'autre part, la version définitive du PNR soit présentée aux parlementaires avant son envoi aux autorités européennes.

En outre, la commission parlementaire observe que la version actuelle du PNR ne contient quasiment aucun détail concernant les trajectoires de mise en œuvre des objectifs nationaux et les mesures prioritaires à mettre en œuvre. Elle demande donc que la version finale du document fournisse ces informations essentielles et réitère, dans ce contexte, son souhait d'aviser le PNR avant qu'il ne soit envoyé à Bruxelles.

\*

Certains membres de la Commission émettent un avis critique quant à cette nouvelle stratégie européenne. S'ils sont conscients que la mise en place d'une stratégie commune, assortie d'objectifs contraignants, pourrait se révéler bénéfique, ils estiment en l'occurrence que l'UE fait une fausse analyse de la situation économique et se fixe, partant, de faux objectifs. Selon eux, cette fausse analyse est liée au fait qu'aucun bilan critique n'a été tiré de la mise en œuvre de la Stratégie de Lisbonne, prédécesseur de la stratégie « Europe 2020 ». La Commission européenne ne remet pas en question la logique de croissance des trente ou quarante dernières années et ne propose aucune alternative à l'utilisation de l'énergie fossile. Il apparaît pourtant évident que l'on ne peut plus ignorer l'évolution des prix du pétrole et les risques économiques liés à la dépendance énergétique vis-à-vis d'une ressource qui est en train de s'épuiser.

\*

Dans le domaine du développement durable, l'objectif « Changement climatique et énergie » repose, au niveau européen, sur les trois objectifs suivants à l'horizon 2020 :

- 1) la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 ;
- 2) l'augmentation à 20% de la part des sources d'énergie renouvelables dans notre consommation finale d'énergie ;
- 3) l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique.

Au niveau du Grand-Duché, l'objectif européen « 20-20-20 » a été transposé en trois objectifs nationaux :

#### **1) L'objectif « émissions de gaz à effet de serre »**

À l'horizon 2020, l'objectif national est de réduire de 20% par rapport à l'année 2005 les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émissions de GES.

Etant donné qu'à l'heure actuelle au Luxembourg, les émissions liées aux ventes de carburants représentent plus de la moitié des émissions totales et que les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émissions de GES comprennent les émissions liées aux transports, les membres de la Commission du Développement durable constatent que le Grand-Duché devra faire face à un défi immense dans les années à venir, afin de parvenir à atteindre cet objectif national.

Dans ce contexte, les membres de la Commission demandent au Ministère de leur fournir des statistiques concernant les émissions luxembourgeoises de GES au cours de l'année 2005, ces données s'avérant nécessaires afin d'évaluer avec précision l'objectif national. Si les représentants gouvernementaux s'engagent à fournir ces chiffres, ils précisent cependant que ces derniers pourraient encore légèrement évoluer. En effet, la Commission européenne est encore en train d'affiner la liste des secteurs qui seront couverts ou non par le système d'échange de quotas d'émissions de GES à partir de 2013.

Comme déjà évoqué ci-dessus, les membres de la commission parlementaire constatent qu'aucune mesure pour atteindre cet objectif ne figure dans le projet de PNR. Ils sont d'avis qu'il faudrait esquisser au moins quelques pistes concrètes.

Monsieur le Ministre délégué est d'accord avec cette remarque, mais il fait valoir que cette mission est au cœur des travaux du Partenariat pour l'Environnement et le Climat, qui a également pour objet l'élaboration du deuxième plan d'action national de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et du plan national d'adaptation au changement climatique.

Il informe à cet égard qu'il est prévu que le document de synthèse des travaux du Partenariat soit validé par le groupe de pilotage en date du 11 avril prochain, puis que ce document soit discuté et, le cas échéant, avalisé par le Conseil de Gouvernement le 22 avril 2011. La Commission du Développement durable serait alors saisie de ce dossier au cours du mois de mai et un débat d'orientation pourrait être organisé en séance publique au début du mois de juin 2011. Les mesures concrètes résultant des travaux du Partenariat pourraient être présentées au grand public au cours du mois de septembre.

Dans le cadre d'une démarche parallèle au Partenariat et en partant du principe que les communes jouent un rôle important dans la lutte contre le changement climatique, Monsieur le Ministre délégué explique que le Gouvernement a décidé de mettre en place un « Pacte Climat », que l'on pourrait comparer au « Pacte Logement » instauré en 2008. Ce pacte est inscrit dans le programme gouvernemental de 2009 qui, en invitant les communes à tenir compte de l'aspect énergétique et écologique lors de l'élaboration du PAG ou de la planification de nouveaux lotissements, prévoit que « *l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique* ». L'idée du « Pacte Climat » est d'adopter une approche qualitative, sur base du modèle « *European Energy Award* ».

La Commission du Développement durable approuve ces différents dispositifs, mais déclare avoir des difficultés à comprendre comment intégrer le calendrier du Partenariat et du « Pacte Climat » avec les obligations que le Luxembourg doit remplir dans le cadre de l'élaboration de son PNR en vue de sa transmission aux autorités européennes pour le mois d'avril. Monsieur le Ministre délégué se déclare conscient de cette discordance de calendrier, alors qu'il ne souhaite pas anticiper les résultats du Partenariat qui ne seront disponibles qu'en automne, tout en sachant que le PNR doit être finalisé dans les prochaines semaines.

## **2) L'objectif « énergies renouvelables »**

La directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Pour atteindre l'objectif national de 11% fixé par la directive, le Luxembourg a élaboré un Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, qui prévoit :

- Pour 4%, le développement des énergies renouvelables par le biais de la production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables ainsi que par le recours aux pompes à chaleur ;
- Pour 5%, le mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national, ainsi que le développement de la mobilité électrique ;
- Pour 2%, le recours à des mécanismes de coopération, comme, par exemple, des projets communs entre Etats membres de l'UE ou, le cas échéant, avec des pays tiers.

Les membres de la commission parlementaire procèdent à un bref échange de vues en la matière. A la suite de cet échange de vues, ils conviennent que :

- L'objectif national de 11% d'énergie renouvelable de la consommation finale d'énergie en 2020 sera difficile à atteindre, mais il ne doit pas être remis en question ;
- L'objectif national de 5% d'utilisation de biocarburants et d'électromobilité paraît difficilement réalisable. Dans ce contexte, il faut notamment garder à l'esprit que :
  - le développement immodéré de l'utilisation de biocarburants pourrait avoir des répercussions négatives sur l'agriculture européenne et, plus globalement, impacter le niveau de vie des populations du Tiers monde. Les membres de la commission parlementaire réitèrent leur souhait d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire au sujet de la problématique des biocarburants. Ils sont en outre d'avis que la Commission européenne devrait revoir à la baisse son objectif d'utilisation de biocarburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports ;
  - la mobilité électrique requiert une technologie qui ne sera vraisemblablement pas au point avant 2020 ;
- Une réflexion politique cordonnée devrait être menée en vue de l'installation d'un parc éolien sur le territoire national ou, le cas échéant, dans le cadre d'un projet commun avec un autre Etat membre ;
- Des mesures concrètes d'action doivent être énumérées dans le PNR et ces mesures doivent être assorties de coûts budgétaires et d'un calendrier précis de mise en œuvre.

### **3) L'objectif « efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie »**

L'UE a adopté un cadre concernant l'efficacité énergétique. Ce cadre comprend entre autres un objectif indicatif d'économies d'énergie applicable aux Etats membres, des obligations pour les autorités publiques nationales en matière d'économies d'énergie et des mesures de promotion de l'efficacité énergétique. Monsieur le Ministre délégué fait remarquer qu'il s'agit du seul domaine pour lequel il n'y a pas encore d'objectif contraignant au niveau européen, mais informe qu'un projet de directive est en cours d'élaboration.

Le premier plan national d'efficacité énergétique du Luxembourg, qui a été transmis à la Commission européenne en mars 2008, fixe un objectif national indicatif en matière d'efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie de 10,38% à l'horizon 2016. Ce plan reprend notamment la description des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et permettant de réaliser l'objectif indicatif national en matière d'économies d'énergie.

Suite à un bref échange de vues en la matière, il est convenu ce qui suit :

- Les membres de la Commission du Développement durable soutiennent l'objectif de 10,38% à l'horizon 2016 ;
- Ils sont d'avis que d'importants efforts et progrès sont à réaliser au niveau de l'efficacité énergétique, particulièrement dans le domaine des transports et dans celui du logement, qui sont deux domaines où le Luxembourg accuse un certain retard. Tout en étant informés du fait que, dans le domaine du logement, certaines dispositions ont déjà été prises (Certification « *Sustainable building* », primes,...), les membres de la Commission demandent à ce que des mesures concrètes soient énumérées dans le PNR, et que ces mesures soient assorties d'un calendrier de mise en œuvre et de prévisions budgétaires ;
- La commission du Développement durable insiste sur le rôle pilote que le secteur public (Etat et communes) doit jouer en la matière. Ainsi, afin d'améliorer l'efficacité énergétique, le secteur public devra, par exemple, prendre des mesures lors de la construction de nouveaux bâtiments publics ou lors de l'assainissement de bâtiments publics existants. Il devra en outre encore élaborer des critères écologiques pour les appels d'offres pour le parc automobile public.

\*

La prise de position de la Commission du Développement durable, reflétant le présent échange de vues, sera envoyée à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

**3. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

Monsieur le Rapporteur présente les propositions d'amendements parlementaires, telles que discutées au cours de la réunion du 16 février dernier :

**Amendement I portant sur l'ensemble du projet de loi**

Dans un souci de meilleure technique législative et de cohérence, la Commission du Développement durable se propose d'uniformiser, dans l'ensemble du texte de la future loi, les expressions suivantes :

- le **m**inistre,
- le **m**inistre ayant l'**E**nvironnement dans ses attributions, le **m**inistre ayant dans ses attributions l'**E**conomie, le **m**inistre ayant dans ses attributions les **C**lasses moyennes,

- l'Administration de l'environnement.

### **Amendement II portant sur l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2011, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de loi.

Pour faire lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide de préciser au paragraphe 1<sup>er</sup> les infractions pénales. Elle souhaite cependant mentionner que dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi « REACH » (doc. parl. 5819<sup>5</sup>), le Conseil d'Etat avait pris une position différente de celle adoptée dans le cadre du présent projet de loi. A l'époque, la Haute Corporation avait observé ce qui suit : « *En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'applicabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.* »

En ce qui concerne le montant maximal de la peine pécuniaire, elle sera réduite à 12.500 euros alors que la participation au système EMAS est volontaire.

Ainsi, l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

**Art. 6. 1. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes :**

- **le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.**

\*

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents ; ils seront envoyés au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.



**4. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE**

Monsieur le Rapporteur présente l'amendement au projet de loi sous rubrique, tel qu'il a été décidé au cours de la réunion du 16 février dernier :

**Amendement unique portant sur l'article 4 du projet de loi**

L'article 4 se lira comme suit :

**Art. 4. Pouvoirs de contrôle**

*1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

*2. La disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

**Commentaire de l'amendement unique**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2011 à l'endroit de ses commentaires relatifs à l'article 4, le Conseil d'Etat estime que la suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond ni aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 4 reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif.

Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission de Développement durable décide de restructurer l'article 4 en deux paragraphes au lieu de quatre alinéas, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

\*

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents ; il sera envoyé au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

**5. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Monsieur le Rapporteur présente les amendements au projet de loi sous rubrique, tels qu'ils ont été décidés au cours de la réunion du 16 février dernier :

**Amendement 1 relatif à l'article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

**Art. 1er. Autorité compétente**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Commentaire : il s'agit uniquement de se conformer à la règle de légistique formelle qui requiert que les substantifs désignant les attributions ministérielles s'écrivent avec une majuscule.

**Amendement 2 relatif à l'article 3**

L'article 3 se lira comme suit :

**Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie **est fixée** par règlement grand-ducal.

Commentaire : Il y a lieu de supprimer les mots « *d'étanchéité* » à l'intitulé alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité.

Pour ce qui concerne le libellé de l'article, la Commission du Développement durable a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat qui permet d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel tout en ne modifiant pas, quant au fond, la proposition du Gouvernement. Le nouveau libellé proposé par la commission parlementaire se borne à procéder à une rectification grammaticale.

**Amendement 3 relatif à l'article 4**

L'article 4 se lira comme suit :

**Art. 4. Mesures administratives**

1. En cas de non-respect des dispositions visées à ~~des articles 2 et 3 de~~ l'article **8** de la présente loi ~~ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup>~~, le ministre peut :

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, ~~délai qui ne peut être supérieur à deux ans;~~
- et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des

substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Commentaire : Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. En effet, dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat « exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis ». Par ailleurs, la Haute Corporation « doute que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ». Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.

Il est également procédé à une rectification grammaticale.

#### **Amendement 4 relatif à l'article 5**

L'article 5 se lira comme suit :

##### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, **le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines**, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation

ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Commentaire : la Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

L'intitulé de l'article 5 est à maintenir.

### **Amendement 5 relatif aux articles 6 et 7**

Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

#### **Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article **35**, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Commentaire : la proposition de texte formulée par la Haute Corporation est suivie ; les articles 6 et 7 sont donc fusionnés. Il y aurait également lieu de modifier l'intitulé de l'article. Il semble que le Conseil d'Etat se soit trompé du numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4. De même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 serait à remplacer par la référence à l'article 5.

\*

Ces amendements ne soulèvent aucune remarque et sont adoptés à l'unanimité des membres présents ; ils seront envoyés au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

## **6. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

Monsieur le Rapporteur présente les amendements au projet de loi sous rubrique, tels qu'ils ont été décidés au cours de la réunion du 16 février dernier :

### **Amendement 1 relatif à l'article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

#### ***Art. 1er. Autorités compétentes***

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter :

- le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

**Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.**

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

Commentaire : la Commission du Développement durable a amendé l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers concernant le rôle à jouer par cette dernière en la matière.

### **Amendement 2 relatif à l'article 2**

L'article 2 se lira comme suit :

#### ***Art. 2. Procédure de certification***

**L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des métiers au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée. Le cas échéant, elle collabore à cette fin avec des instituts de formation spécialisés en la matière.**

**Les certificats sont délivrés au personnel sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> et aux entreprises par le ministre.**

**Les dispositions du présent article pourront être précisées par règlement grand-ducal.**

Commentaire : la Commission du Développement durable a amendé l'article 2 afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers, tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat.

### **Amendement 3 relatif à l'article 3**

L'article 3 se lira comme suit :

#### **Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Commentaire : la Commission du Développement durable se propose de libeller l'article 3 à l'instar de l'article 3 du projet de loi 6241 portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour des raisons de cohérence.

Au niveau de l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots « *d'étanchéité* » alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité.

### **Amendement 4 relatif à l'article 4**

L'article 4 se lira comme suit :

#### **Art. 4. Mesures administratives**

1. En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 5 8 des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, le ministre peut :
  - procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
  - impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
  - et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Commentaire : Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. En effet, dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat « exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis ». Par ailleurs, la Haute Corporation « doute que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dès

*lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ». Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.*

### **Amendement 5 relatif à l'article 5**

L'article 5 se lira comme suit :

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, ~~le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines,~~ le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Commentaire : la Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

### **Amendement 6 relatif aux articles 6 et 7**

Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

#### **Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**



(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article **3.5**, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Commentaire : la proposition de texte formulée par la Haute Corporation est suivie ; les articles 6 et 7 sont donc fusionnés. Il y aurait également lieu de modifier l'intitulé de l'article. Il semble que le Conseil d'Etat se soit trompé du numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4. De même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 serait à remplacer par la référence à l'article 5.

\*

Ces amendements ne soulèvent aucune remarque et sont adoptés à l'unanimité des membres présents ; ils seront envoyés au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

## 7. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 9 mars à 10h30.

Luxembourg, le 4 mars 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 16 février 2011 (14h00)

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse
  - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
  - Continuation de l'examen du projet de loi
2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Fernand

Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Norbert Hauptert (remplaçant M. Lucien Clement), M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Pierre Dornseiffer, de l'Administration de l'environnement,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

## **1. 5888 Projet de loi relative à la chasse**

Les membres de la Commission du Développement durable finalisent l'examen des articles du projet de loi sous rubrique en décidant d'ajouter un nouveau paragraphe (10) à l'article 87. Le libellé proposé est le suivant :

*« (10) Par dérogation à l'article 23, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndicats une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer. »*

Cet ajout constituera un amendement. L'inclusion de ce paragraphe devient en effet nécessaire, afin d'éviter une différence de traitement pour les opposants éthiques dont les terrains se situent sur les 5 lots de chasse dont le contrat de bail de chasse ne se termine pas le 31 juillet 2012. Ce nouveau paragraphe permettra en effet aux personnes concernées de présenter une déclaration de retrait écrite et motivée au collège des syndicats. La période pendant laquelle cette déclaration doit être faite a été calquée sur celle prévue pour les 595 lots dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2012, à savoir huit jours avant la tenue de l'assemblée générale, étant donné la possibilité pour les opposants éthiques de posséder des terrains dans différents lots de chasse et leur obligation de pratiquer le retrait sur tous leurs terrains. Afin d'éviter de léser les droits de l'adjudicataire du lot de chasse, il est également prévu que ce dernier peut demander une réduction proportionnelle du loyer si

la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location.

\*

La lettre d'amendements sera finalisée et envoyée dans les meilleurs délais au Conseil d'Etat.

**2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6213 détermine certaines modalités d'application et précise les sanctions relatives au non-respect des dispositions du règlement (CE) No 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« *EMAS : Eco Management and Audit Scheme* »). Ce règlement abroge le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE. L'EMAS est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations qui souhaitent évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental. Actuellement, quelque 6.000 entreprises ou organisations bénéficient de la certification EMAS.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 1<sup>er</sup> février 2011.

**Article 1er**

Cet article prévoit la répartition des compétences aux fins de l'exécution du règlement 1221/2009. Au regard des différentes missions à accomplir, il s'avère nécessaire de désigner trois acteurs. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sera en charge de coordonner la mise en œuvre du règlement. Selon la tâche concernée, l'organisme compétent est soit le Ministre soit l'Administration de l'environnement. Cette dernière est en outre chargée de la promotion de l'application du règlement ainsi que de la transmission de certaines informations à la Commission européenne. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services assurera l'accréditation des vérificateurs environnementaux – personnes morales – ainsi que la gestion et la supervision du système d'accréditation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait amplement de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement 1221/2009.

Les membres de la commission parlementaire décident de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car la répartition des compétences y est clairement délimitée. Cependant, dans un souci de meilleure technique légistique et de cohérence, la Commission du

Développement durable décide d'uniformiser, à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'ensemble du texte de la future loi, les expressions suivantes :

- le ministre,
- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- l'Admistration de l'environnement.

L'article 1<sup>er</sup> amendé se lira donc comme suit :

**Art. 1er.** *Aux fins d'exécution du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après « le règlement (CE) » :*

- *le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE) ;*
- *l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3, 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1 du règlement (CE) et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE) ;*
- *l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.*

## Article 2

Cet article distingue entre vérificateurs environnementaux selon qu'il s'agit de personnes morales ou physiques. Les vérificateurs environnementaux évaluent la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en œuvre selon les dispositions du règlement européen. Les personnes morales sont soumises à une procédure d'accréditation tandis que les personnes physiques sont soumises à une procédure d'agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Le Conseil d'Etat se demande pour quelles raisons les auteurs du projet de loi font une distinction entre les vérificateurs selon qu'ils sont des personnes physiques ou des personnes morales. Il estime que cette proposition est inexplicable car, d'une part, une telle distinction n'est pas prévue par le règlement 1221/2009 et, d'autre part, la loi du 21 avril 1993 se rapporte autant à des agréments pour des personnes physiques que pour des personnes morales. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article.

Certains membres de la commission parlementaire rejoignent l'avis du Conseil d'Etat, mais les représentants du Ministère expliquent que ce système dualiste a été convenu entre les départements de l'Economie et du Développement durable lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi. En effet, il a été prévu qu'un vérificateur – personne physique – doit disposer d'un agrément sur base de la loi précitée du 21 avril 1993 alors qu'un vérificateur – personne

morale – doit disposer d'une accréditation sur base de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, car la procédure à respecter dans le cadre de l'accréditation des personnes morales n'est pas totalement réglementée par la loi de 1993.

Suite à ces explications, les membres de la Commission décident donc de maintenir le texte gouvernemental et de libeller comme suit l'article 2 :

**Art. 2.** *Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant :*

- *s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;*
- *s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.*

### Article 3

L'article 3 crée un comité interministériel ayant comme tâche d'assister et de conseiller le Ministre. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

**Art. 3.** *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le Ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du Ministre.*

*Il comprend :*

- *un délégué du Ministre;*
- *un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie;*
- *un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;*
- *un délégué de l'Administration de l'Environnement;*
- *un délégué de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.*

*Les membres du comité sont nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.*

*Le Ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.*

*Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le Ministre.*

Le Conseil d'Etat demande que l'expression « Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance » soit remplacée par les termes « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ». La Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier le texte dans le sens souhaité par la Haute Corporation. Le texte se lira alors comme suit :

**Art. 3.** *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après « le comité » qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du ministre.*

*Il comprend:*

- *un délégué du ministre;*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Economie;*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;*
- *un délégué de l'Administration de l'environnement;*



– un délégué de ~~l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance~~ l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les membres du comité sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

#### Article 4

L'article 4 est libellé comme suit :

**Art. 4.** Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le Ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.

Si toutes les conditions sont remplies, le Ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que l'avis du comité soit demandé, sans que pour autant le ministre soit obligé d'attendre l'avis du comité. Dès lors, il demande la suppression à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la partie de la phrase « *qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position* », et à l'alinéa 2 de la partie de la phrase « *dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité* ».

Certains membres de la commission parlementaire sont du même avis que le Conseil d'Etat et estiment que l'inscription de délais dans le texte même de la loi va à l'encontre de la simplification administrative. Selon eux, un ministre ne doit pas confier cette mission au législateur, mais imposer lui-même des délais à ses collaborateurs, par exemple par le biais d'une note interne.

Les représentants du Ministère font valoir que l'insertion de délais endéans lesquels une décision doit être prise résulte du programme gouvernemental actuel et a été revendiquée par le département de la Simplification administrative lors de l'élaboration de l'avant-projet, afin d'inciter les administrations à la vertu. Suite à ces explications, il est donc décidé de retenir le texte proposé par le Gouvernement, sauf à remplacer « Ministre » par « ministre ».

#### Article 5

L'article prévoit qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours. Il se lit comme suit :

**Art. 5.** Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au droit commun qui prévoit un délai de recours de trois mois.

La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car le recours de droit commun est un recours en annulation qui doit être introduit dans un délai de trois mois. Or, en l'occurrence et à l'instar d'autres lois

environnementales, le Gouvernement entend conférer aux juges administratifs un pouvoir de réformation en la matière. Le délai de quarante jours est habituel en matière environnementale.

## Article 6

L'article 6 a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (CE). Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

**Art. 6.** 1. *Sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros les infractions aux dispositions des articles 4, 6 à 9, 10, 13 à 15 et 18 à 27 du règlement (CE).*  
2. *Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de loi. Pour faire lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide de préciser au paragraphe 1<sup>er</sup> les infractions pénales. Elle souhaite cependant mentionner que dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi « REACH » (doc. parl. 5819<sup>5</sup>), le Conseil d'Etat avait pris une position différente de celle adoptée dans le cadre du présent projet de loi. A l'époque, la Haute Corporation avait observé ce qui suit : « *En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'applicabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.* »

En constatant que le montant maximal de la sanction est désormais fixé à 50.000 euros alors que le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 761/2001 prévoyait une sanction pécuniaire maximale de 12.500 euros, le Conseil d'Etat doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 soient proportionnées. Pour faire suite à cette critique, la Commission du Développement durable décide de réduire à 12.500 euros le montant maximal de la peine pécuniaire, alors que la participation au système EMAS est volontaire.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de reformuler l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup>. L'article 6 amendé se lira donc comme suit :

**Art. 6.** 1. *Sont punies d'une amende de 251 à **12.500** euros les infractions suivantes :*

- **le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit**

**environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit ;**

- **le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.**

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

\*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

### **3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE**

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6224 comporte les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Ce règlement communautaire complète la législation communautaire existante relative aux polluants organiques persistants et l'aligne sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Il va même plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des polluants organiques persistants reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances de polluants organiques persistants produites intentionnellement, et inscrites dans la Convention de Stockholm ayant pour objet de contrôler, de réduire ou d'éliminer douze de ces substances dans l'environnement.

Le projet de loi vise à :

- identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE),
- préciser les modalités de publication du projet de plan national de mise en œuvre des obligations y relatives, les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées,
- fixer les sanctions pénales y relatives.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 1<sup>er</sup> février 2011.

Article 1er

Cet article détermine les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE), quitte à ce qu'il en charge en définitive ses services ; il suggère donc d'intégrer l'alinéa 2 dans l'alinéa 1er. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental initial.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat est d'avis que le terme « Européen » est à écrire avec une lettre initiale minuscule, tandis que le mot « environnement » est à écrire à l'alinéa 1er avec une lettre initiale majuscule et à l'alinéa 2 avec une lettre initiale minuscule. A l'alinéa 1er, le terme « Ministre » est aussi à écrire avec une lettre initiale minuscule. La commission parlementaire décide d'adapter le texte selon les propositions du Conseil d'Etat. L'article 1<sup>er</sup> se lira donc comme suit :

#### **Art. 1er. Compétences**

*L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.*

*L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'environnement.*

#### Article 2

Cet article, qui précise le mode de publication électronique des plans nationaux, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il se lit comme suit :

#### **Art. 2. Publicité**

*Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.*

#### Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Comme il l'a déjà fait à de nombreuses occasions, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus vives face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves ; il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs

fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Les membres de la Commission constatent que le Conseil d'Etat devient, au fil de ses différents avis, de plus en plus critique sur ce point. Au terme d'un bref échange de vues, ils concluent pourtant que la Haute Corporation n'émet pas d'opposition formelle en la matière. Etant donné qu'en raison des spécificités de la matière environnementale, il n'existe pas de dispositions légales prévoyant une formation spéciale, ils décident de maintenir la disposition selon laquelle la qualité d'officiers de police judiciaire pourra être conférée à certains agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que de l'Administration de l'environnement. L'article 3 se lira donc comme suit :

### **Art. 3. Constatation et recherche des infractions**

*Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.*

*Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.*

*Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

### Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

### **Art. 4. Pouvoirs de contrôle**

*Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.*

*Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.*

*Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

*Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

Le Conseil d'Etat estime que la suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond ni aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 4 reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif.

Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission de Développement durable décide de restructurer l'article 4 en deux paragraphes au lieu de quatre alinéas, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

L'article 4 amendé se lira donc comme suit :

#### **Art. 4. Pouvoirs de contrôle**

1. *S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

2. *La disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

#### Article 5

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

#### **Art. 5. Prérogatives de contrôle**

*Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à :*

1. *demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er,*
2. *prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*
3. *saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

*Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*

*En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.*

#### Article 6

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

**Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

*Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

Article 7

L'article précise les sanctions liées au non-respect des dispositions du règlement (CE). Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

**Art. 7. Sanctions pénales**

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

\*

L'amendement sera formulé, en vue de son adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

**4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Tout en précisant que les projets de loi 6241 et 6242 sont à appréhender conjointement, les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6241 a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lequel est une refonte du règlement (CE) No 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce règlement a en effet été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle et, dans un souci de clarté et de simplification, une refonte s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement 1005/2009 permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. A cette fin, il énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 17 décembre 2010.

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> précise que la compétence d'exécution du règlement communautaire est attribuée au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

La commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'article 1<sup>er</sup> afin de se conformer à la règle de légistique formelle qui requiert que les substantifs désignant les attributions ministérielles s'écrivent avec une majuscule.

L'article 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

### **Art. 1er. Autorité compétente**

*Le membre du Gouvernement ayant l'**E**nvironnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.*

## Article 2

Dans un souci de simplification administrative, l'article 2 prévoit que la procédure de certification prescrite par la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés (document parlementaire 6242) sera également valable dans le cadre du présent projet de loi. Il se lit comme suit :

### **Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises**

*Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1er doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.*

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit de prévoir que, dans le contexte du présent projet de loi, l'entreprise visée par le règlement 1005/2009 dispose de la certification visée dans le projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. En effet, le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme « ou » dans le contexte donné, alors que le règlement communautaire s'adresse aux entreprises et non à son personnel.

La Commission du Développement durable décide pourtant de maintenir le texte initial, en se référant à l'article 23 4. du règlement 1005/2009 et pour des raisons de cohérence avec le projet de loi 6242, qui va plus en détail et prévoit une qualification pour le personnel et pour les entreprises.

## Article 3

L'article 3 précise que l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est définie par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il est rédigé comme suit :

### **Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

*Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.*



Le Conseil d'Etat propose de rédiger la disposition comme suit, afin d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel : « *L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie sont fixés par règlement grand-ducal.* »

La commission parlementaire décide de supprimer les mots « *d'étanchéité* » à l'intitulé alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité. Pour ce qui concerne le libellé de l'article, la Commission du Développement durable fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat qui permet d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel tout en ne modifiant pas, quant au fond, la proposition du Gouvernement. Le nouveau libellé proposé par la commission parlementaire se borne à procéder à une rectification grammaticale.

L'article 3 amendé se lira donc comme suit :

**Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

**Art. 4. Mesures administratives**

1. *En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1er, le ministre peut,*

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;*
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. *Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

3. *Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

4. *Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat « *exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis* ». Par ailleurs, la Haute Corporation « *doute que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté*

accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ». Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.

A la lumière de ses observations sous l'article 2, et à la lumière du règlement communautaire, la Haute Corporation demande également que les termes « *le personnel ou* » soient supprimés. La Commission du Développement durable ne suit pas cette requête, mais procède à une rectification grammaticale.

L'article 4 amendé se lira comme suit :

#### **Art. 4. Mesures administratives**

1. En cas de non-respect des dispositions visées à ~~des articles 2 et 3 de~~ l'article **8** de la présente loi ~~ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup>~~, le ministre peut :

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, ~~délai qui ne peut être supérieur à deux ans;~~
- et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

#### **Article 5**

L'article 5 initial se lit comme suit :

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1<sup>er</sup> sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

Le Conseil d'Etat émet ses réserves les plus vives concernant le foisonnement de prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dès lors, le Conseil d'Etat exige que la disposition soit modifiée et propose un nouveau libellé pour cet article.

La Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. L'intitulé de l'article 5 est en outre maintenu.

L'article 5 amendé se lira comme suit :

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

*(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.*

*Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.*

*(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant :*

*« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »*

*L'article 458 du Code pénal est applicable.*

#### **Articles 6 et 7**

Les articles 6 et 7 initiaux se lisent comme suit :

#### **Art. 6. Pouvoirs de contrôle**

*1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

#### **Art. 7. Prérogatives de contrôle**

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations visées par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et installations visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Afin de garder la concordance des textes nationaux existants en matière de pouvoirs de contrôle accordés aux fonctionnaires pour rechercher les infractions, et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour ces articles. La Commission du Développement durable fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation. Elle note cependant que :

- il y a également lieu de modifier l'intitulé de l'article ;
- le Conseil d'Etat s'est trompé de numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4,
- de même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 est à remplacer par la référence à l'article 5.

Au regard de ces observations, l'article 7 est à supprimer et les articles subséquents sont renumérotés. Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

#### **Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article **35**, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

#### **Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

#### **Art. 8. Sanctions pénales**

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

#### Article 10 initial (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat exige une fiche financière à annexer au projet de loi. Le Ministère informe les membres de la Commission que cette fiche financière a, depuis lors, été transmise à la Haute Corporation. L'article se lit comme suit :

### **Art. 9. Engagement de personnel**

*Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.*

### Article 11 initial

Cet article définit la forme abrégée du titre de la loi et se lit comme suit :

### **Art. 11. Disposition spéciale**

*Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone“.*

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé abrégé proposé dénature l'objet du texte sous avis, et il demande d'en faire abstraction. La commission parlementaire décide de supprimer cet article.

\*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

## **5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

Monsieur le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a comme objet d'exécuter et de sanctionner certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Il a pour objet de permettre au ministre compétent d'agir dans le domaine de la protection de la couche d'ozone, selon les modalités fixées par le cadre réglementaire européen.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 17 décembre 2010.

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article indique que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour assurer l'exécution des règlements communautaires. L'Administration de l'environnement est désignée en tant qu'organe de certification et la Chambre des métiers prend le rôle d'organisme d'évaluation et d'attestation. Il est libellé comme suit :

### **Art. 1er. Autorités compétentes**

*Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est l'autorité compétente pour exécuter :*

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*

- le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

*Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation.*

*Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements*

*contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après „installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“.*

Le Conseil d'Etat est d'avis que le renvoi aux règlements (CE) autres que le règlement 842/2006 est prohibé, car les règlements communautaires sont d'application directe et interdisent tout texte de transposition. La Commission du Développement durable décide cependant de maintenir la précision selon laquelle le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour exécuter l'ensemble des règlements communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup>. Cette disposition ne correspond en effet pas à une « transposition » de ces règlements mais elle est destinée à en assurer l'exécution.

La Commission du Développement durable décide cependant d'amender l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> en le libellant comme suit, afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers concernant le rôle à jouer par cette dernière en la matière : « *Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.* »

L'article 1<sup>er</sup> amendé se lira comme suit :

#### **Art. 1er. Autorités compétentes**

*Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter :*

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*



- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

**Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.**

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

**Article 2**

L'article 2 précise la procédure de certification. Il se lit comme suit :

**Art. 2. Procédure de certification**

*L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers*

– *au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée;*

– *aux entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée.*

*Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par l'Administration de l'environnement sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1er.*

*Sont reconnus les certificats délivrés dans d'autres Etats membres.*

Le Conseil d'Etat demande à ce que l'alinéa 2 soit modifié comme suit : « *Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, et ce sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ». Il estime en outre que l'alinéa 3 de l'article est à supprimer car le règlement communautaire prévoit la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par les Etats membres de l'Union européenne.

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article 2 afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers, tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat. L'article 2 amendé se lira comme suit :

## **Art. 2. Procédure de certification**

**L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des métiers au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée. Le cas échéant, elle collabore à cette fin avec des instituts de formation spécialisés en la matière.**

**Les certificats sont délivrés au personnel sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> et aux entreprises par le ministre.**

**Les dispositions du présent article pourront être précisées par règlement grand-ducal.**

## Article 3

L'article 3 précise que des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie. Il se lit comme suit :

### **Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

*Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie. Ils peuvent fixer le prix des contrôles.*

L'article 3 n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons de cohérence, la Commission du Développement durable se propose de libeller l'article 3 à l'instar de l'article 3 du projet de loi 6241 portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Au niveau de l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots « *d'étanchéité* » alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité. L'article 3 amendé se lira comme suit :

### **Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

*L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.*

## Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

### **Art. 4. Mesures administratives**

1. *En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1er, le ministre peut,*

- *procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;*
- *impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. *Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat « exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis ». Par ailleurs, la Haute Corporation « doute que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ».

Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8. L'article 4 amendé se lira comme suit :

#### **Art. 4. Mesures administratives**

1. En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 5 8 des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, le ministre peut :
  - procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
  - impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
  - et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

#### Article 5

L'article 5 initial se lit comme suit :

**Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

*Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1<sup>er</sup> sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.*

*Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

Le Conseil d'Etat émet ses réserves les plus vives concernant le foisonnement de prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dès lors, le Conseil d'Etat exige que la disposition soit modifiée et propose un nouveau libellé pour cet article.

La Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. L'article 5 amendé se lira donc comme suit :

**Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

*(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, ~~le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines~~, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.*

*Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.*

*(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:*

*« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »*

*L'article 458 du Code pénal est applicable.*

## Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 initiaux se lisent comme suit :

### **Art. 6. Pouvoirs de contrôle**

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

### **Art. 7. Prérogatives de contrôle**

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations/mélanges et installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations/mélanges et installations visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Afin de garder la concordance des textes nationaux existants en matière de pouvoirs de contrôle accordés aux fonctionnaires pour rechercher les infractions, et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour ces articles. La Commission du Développement durable fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation. Elle note cependant que :

- il y a également lieu de modifier l'intitulé de l'article ;
- le Conseil d'Etat s'est trompé de numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4,
- de même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 est à remplacer par la référence à l'article 5.

Au regard de ces observations, l'article 7 est à supprimer et les articles subséquents sont renumérotés. Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

#### **Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 35, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

#### **Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1<sup>er</sup> et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

## **Art. 8. Sanctions pénales**

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux :

- articles 3 à 9 du règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- article 1er du règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés ;
- articles 2 à 6 du règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 8 du règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 6 et 8 à 10 du règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 10 du règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 3 à 5 du règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- articles 2 et 3 du règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

#### Article 10 initial (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat exige une fiche financière à annexer au projet de loi. Le Ministère informe les membres de la Commission que cette fiche financière a, depuis lors, été transmise à la Haute Corporation. L'article se lit comme suit :

#### **Art. 10. Engagement de personnel**

*Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.*

#### Article 11 initial

Cet article définit la forme abrégée du titre de la loi et se lit comme suit :

#### **Art. 11. Disposition spéciale**

*Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».*

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé abrégé proposé dénature l'objet du texte sous avis, et il demande d'en faire abstraction. La commission parlementaire décide de supprimer cet article.

\*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

## **6. Divers**

Les membres de la commission prennent connaissance du fait qu'il leur incombera désormais d'aviser les projets de règlement grand-ducal.

La prochaine réunion aura lieu le 2 mars 2011.

Luxembourg, le 2 mars 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden



6199,6213,6241,6242

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 188**

**30 août 2011**

---

**Sommaire**

- Loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ..... page **3286****
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ..... **3287****
- Loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ..... **3288****
- Loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ..... **3291****

**Loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après «le règlement (CE)»:

- le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre» est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3., 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1. du règlement CE et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE);
- l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.

**Art. 2.** Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant:

- s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

**Art. 3.** Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après «le comité» qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.

Le comité est présidé par le délégué du ministre.

Il comprend:

- un délégué du ministre;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;
- un délégué de l'Administration de l'environnement;
- un délégué de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les membres du comité sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

**Art. 4.** Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.

Si toutes les conditions sont remplies, le ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.

**Art. 5.** Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

**Art. 6. 1.** Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:

- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS;
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle;
- le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit;
- le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,*  
**Marco Schank**

*Le Ministre de la Justice,*  
**François Biltgen**

*Le Ministre de l'Economie et  
du Commerce extérieur,*  
**Jeannot Krecké**

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gaasch**

Cabasson, le 28 juillet 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6213; sess. ord. 2010-2011.

**Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de l'agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) est abrogé.

**Art. 2.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,*

**Marco Schank**

*Le Ministre de la Justice,*

**François Biltgen**

*Le Ministre de l'Economie et  
du Commerce extérieur,*

**Jeannot Krecké**

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*

**Françoise Hetto-Gaasch**

Cabasson, le 28 juillet 2011.

**Henri**

Doc. parl. 6199.

**Loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Autorités compétentes**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», est l'autorité compétente pour exécuter:

- le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) n° 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) n° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) n° 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;

- le règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après «installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés».

### **Art. 2. Procédure de certification**

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des métiers au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1<sup>er</sup> pour la catégorie considérée. Le cas échéant, elle collabore à cette fin avec des instituts de formation spécialisés en la matière.

Les certificats sont délivrés au personnel sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> et aux entreprises par le ministre.

Les dispositions du présent article pourront être précisées par règlement grand-ducal.

### **Art. 3. Contrôles**

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Mesures administratives**

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 8 de la présente loi, le ministre peut,

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspektorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### **Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visées à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparatoires et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet d'un contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

### **Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1<sup>er</sup> et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

### **Art. 8. Sanctions pénales**

(1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux:

- articles 3 à 9 du règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 6 du règlement (CE) n° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) n° 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 8 du règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

- articles 4 à 6 et 8 à 10 du règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 10 du règlement (CE) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 3 à 5 du règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

#### **Art. 9. Engagement de personnel**

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,*  
**Marco Schank**

*Le Ministre de la Justice,*  
**François Biltgen**

*Le Ministre de la Santé,*  
**Mars Di Bartolomeo**

*Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Cabasson, le 28 juillet 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6242; sess. ord. 2010-2011.

### **Loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Autorité compétente**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.



## **Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises**

Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivré sur base de la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

## **Art. 3. Contrôles**

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

## **Art. 4. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 8 de la présente loi, le ministre peut,

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Les mesures énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

## **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions de la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

## **Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparatoires et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1<sup>er</sup> et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 8. Sanctions pénales**

(1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

#### **Art. 9. Engagement de personnel**

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement  
durable et aux Infrastructures,*  
**Marco Schank**

*Le Ministre de la Justice,*  
**François Biltgen**

*Le Ministre de la Santé,*  
**Mars Di Bartolomeo**

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Cabasson, le 11 août 2011.

**Henri**

Doc. parl. 6241; sess. ord. 2010-2011.